

Objet : Suivi à la correspondance du 15 janvier 2007 adressée à Monsieur Philippe Meurant concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes

Question : QUES3. - À l'occasion d'une intervention, lors de l'audience de mercredi 13 décembre 2006 en soirée, j'ai déposé à la Commission le document intitulé : schéma de couverture de risque en sécurité d'incendie de la Ville de Lévis. La Ville de Lévis pourrait-elle me confirmer par écrit son opposition au dépôt de son schéma ainsi que les motifs entourant cette opposition.

Réponse : (Réponse à venir)

241 **DQ41.1**
Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes
Lévis **6211-04-004**

Question : QUES27. - Lundi après-midi, M. Jean-Claude Bouchard, conseiller municipal de Lévis, a fait état d'une résolution de Lévis de février 2001 faisant référence à un projet de schéma d'aménagement révisé ne qualifiant plus la zone ciblée par Rabaska d'industrialo-portuaire. Est-il possible d'avoir le libellé exact de cette résolution et une évaluation de sa valeur juridique et de sa portée ?

Réponse : Selon le Service de l'accès à l'information et de la gestion des documents de la Ville de Lévis, les résolutions adoptées par le conseil municipal de l'ex-Ville de Lévis en 2001, concernant le schéma d'aménagement de la MRC de Desjardins, l'ont été le 7 mai, le 22 mai et le 4 juin 2001. Aucune résolution ne date de février 2001. Ces résolutions sont jointes en annexe (voir documents joints : «résolution 2001-05-07» ; «résolution 2001-05-22» ; «résolution 2001-06-04»). À la lecture de celles-ci, la seule résolution qui traite clairement de l'affectation industrialo-portuaire où le projet Rabaska désire s'implanter est celle du 22 mai 2001. Cette résolution endosse les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme qui sont contenues dans le document joint en annexe à cette résolution. À la page 3 de ce document, il est écrit :

« La MRC n'a pas identifié cette aire d'affectation (industrialo-portuaire) sur la carte, mais intègre le port en eaux profondes et le parc industrialo-portuaire dans le chapitre des équipements et des infrastructures projetés. Les membres ne sont pas en mesure de juger de la portée de ce traitement et laissent au Conseil municipal le soin de se prononcer sur la pertinence de maintenir ces projets à l'intérieur du schéma. »

Comme on peut le constater, les membres du comité consultatif d'urbanisme ne se prononcent pas sur le maintien d'un port en eaux profondes et d'un parc industrialo-portuaire dans le schéma d'aménagement révisé de l'ex-MRC de Desjardins, renvoyant le tout au Conseil municipal. La résolution du Conseil municipal adoptée le 4 juin 2001 n'aborde pas cette question.

Les documents consultés ne permettent donc pas d'établir clairement la position de l'ex-Ville de Lévis à l'égard de la présence d'un parc industrialo-portuaire dans le secteur est de l'ex-Ville de Lévis.

Compte tenu de ce qui précède, il est impossible de se prononcer sur la portée et la valeur juridique, puisque cette résolution ne contient aucune position officielle de l'ex-Ville de Lévis. Toutefois, nous pouvons affirmer qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), un avis d'une municipalité locale ne crée aucune obligation pour une municipalité régionale de comté de respecter cet avis dans un schéma d'aménagement. Un tel avis n'a donc aucun effet contraignant pour le conseil d'une MRC.

Question : QUES42. La Ville de Lévis est en processus d'adoption d'un schéma d'aménagement révisé dans lequel elle attribue le caractère industrialo-portuaire au secteur convoité par Rabaska pour son terminal méthanier ;

- a) La Ville de Lévis a-t-elle, ou pourrait-elle, calculer ce que lui rapporterait en taxes municipales ce même secteur si celui-ci était zoné résidentiel plutôt qu'industrialo-portuaire, étant donné l'engouement des citoyens depuis quelques années à vouloir s'établir sur des sites avec vue sur le fleuve ?
- b) Et si le projet Rabaska est rejeté, a-t-elle prévu retirer l'attribution industrialo-portuaire de ce secteur à son schéma d'aménagement, ou plutôt le garder comme tel pour d'autres projets à caractère industriel ?

Réponse :

Réponse a)

Les éléments de réponse ci-dessous ont été fournis par la direction de la Planification du territoire de la Ville :

1 – Le Schéma d’Aménagement de l’ex-MRC de Desjardins et le SAD de Lévis

Le projet de Schéma d’aménagement et de développement de la Ville de Lévis (SAD de Lévis) actuellement en élaboration diminue la superficie réservée à des fins industrielles, par rapport au schéma actuellement en vigueur. En effet, la superficie actuellement affectée «INDUSTRIALO-PORTUAIRE » représente 549 hectares, et le parc industriel «Lévis-Est» du SAD de Lévis (projet), qui correspond au secteur d’implantation du projet Rabaska, est de 259.4 hectares. Également, le SAD de Lévis identifie ce secteur à titre d’affectation «INDUSTRIELLE» (et non plus «industrialoportuaire»).

2- Retombées de taxation : industrielle vs résidentielle

La Ville n’a jamais anticipé les retombées économiques qui pourraient être générées si l’affectation «INDUSTRIELLE» du parc industriel Lévis-Est identifiée au SAD de Lévis était réservée à des fins résidentielles. Considérant que cette superficie représente 259.4 hectares (à laquelle on doit retirer 30 hectares occupés par les lignes de transport d’énergie d’Hydro-Québec), et considérant une densité brute à l’hectare de 11.5 logements (i.e. faible densité avec réseaux d’aqueduc et d’égouts), on présume qu’environ 2 638 résidences unifamiliales pourraient théoriquement s’implanter dans ce secteur, soit une population d’environ 6 595 personnes.

Selon nos récentes estimations sur l’impact fiscal des développements résidentiels, il faudrait que la valeur de chaque propriété portée au rôle d’évaluation représente au minimum 150 000\$, afin d’assurer une source de revenus de taxation couvrant les dépenses municipales par unité d’habitation, **et ce, sans envisager d’investissements majeurs aux équipements municipaux aptes à répondre aux besoins de la population considérée.**

Or, il est clair que la Ville devrait investir massivement pour offrir les services de base requis - tels les équipements d’alimentation en eau potable, d’épuration des eaux usées et de protection incendie - et également engager d’autres dépenses en lien avec les parcs et les équipements socioculturels qui seraient requis en pareil cas (bibliothèques, centre communautaire, transport en commun, etc), afin de répondre aux besoins d’une population d’environ 6

595 personnes. Pour ces raisons, le développement résidentiel dans ce secteur ne constituerait pas nécessairement une source de revenus, mais davantage une source de dépenses pour la Ville.

De plus, le développement résidentiel dans ce secteur représenterait une forme évidente d'étalement urbain, puisqu'à ce secteur devrait s'ajouter une zone commerciale et, possiblement aussi, une école et d'autres services à la population.

3 – Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de développement du territoire

Actuellement, à l'intérieur de la zone non agricole de Lévis (zone blanche), la Ville dispose d'un potentiel d'accueil d'environ 20 500 logements à des fins résidentielles, sans considérer les tendances vers la densification de l'occupation du territoire. Ses besoins d'ici 2014 sont évalués à 6000 logements. Nous avons donc un excédent important de superficies dédiées à la fonction résidentielle à l'intérieur de la zone non agricole par rapport à nos besoins.

Qui plus est, les projections de l'Institut de la statistique du Québec et du ministère des Transports du Québec (MTQ) anticipent une diminution de la croissance démographique et de la formation des ménages dans les années à venir, et surtout, une transformation de cette demande, soit une diminution des demandes des « premiers acheteurs » et une augmentation des acheteurs-expérimentés (55 – 65 ans) ainsi que des aînés (65 ans et plus).

Il est donc clair que l'ajout d'un potentiel de 2 638 unités de logements au périmètre d'urbanisation vient carrément en contradiction les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de développement du territoire, et serait indéfendable auprès de la Communauté métropolitaine de Québec, notamment.

Tous les détails concernant la « Stratégie de gestion de la fonction résidentielle de la Ville de Lévis, incluant les besoins en logements et les perspectives de croissance sont accessibles à l'adresse Internet suivante :

http://www.planificationlevis.ca/index.php?option=com_wrapper&Itemid=3

9

4 – La Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ)

Le premier critère de la CPTAQ afin d'accéder une demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles, et encore davantage à une demande d'exclusion de la zone agricole, est d'obtenir la preuve que l'usage projeté sur les terrains faisant l'objet de la demande ne puisse s'exercer à **l'intérieur de la zone non agricole**.

Dans le cas présent, il est évident de le développement d'un secteur résidentiel d'environ 2 638 logements peut s'exercer à l'intérieur de la zone non agricole (zone blanche) de Lévis. Nous ne sommes pas en manque de superficies non agricoles pour permettre le développement de la fonction résidentielle sur notre territoire, puisque, tel qu'il appert ci-dessus, nous enregistrons un excédent par rapport à nos besoins prévisibles.

Réponse b)

Il s'agit d'une question hypothétique dont la réponse relèvera du Conseil municipal, le cas échéant.

Question : QUES193. – Pourriez-vous demander à Philippe Meurant de la Ville de Lévis de vous envoyer la résolution du 5 octobre 2004 de la Ville de Lévis concernant le projet Rabaska afin de la déposer sur le site de la Commission ?

Réponse : Nous joignons à la présente copie de la résolution CV-2004-09-22 qui a été adoptée par le Conseil municipal de Lévis, non pas le 5 octobre 2004, mais bien en date du 4 octobre 2004. Vous remarquerez également, tel qu'il appert dans la référence qui est indiquée dans le coin supérieur gauche de la résolution, que celle-ci a été abrogée par la résolution CV-2005-02-77 qui a été adoptée en date du 29 mars 2005 par le Conseil municipal de Lévis, toujours concernant le projet Rabaska.

Pour information, la position actuelle du Conseil municipal de Lévis concernant le projet Rabaska est exprimée dans le mémoire que la Ville a adopté le 22 janvier 2007 par voie de résolution (CV-2007-00-67)

Question : QUES216 et QUES217 - Différents porte-parole du promoteur, puis à leur suite la Ville de Lévis, ont avancé l'hypothèse avantageuse pour le milieu d'« industries du froid » (« congélation ») devant venir s'installer dans la proximité des installations de Rabaska, « comme cela se fait déjà au Japon », si Rabaska voyait le jour. Or, l'industrie des pêches de la région de Lévis est bien loin d'être comparable à celle du Japon.

a) Y a-t-il eu une étude prospective de la part de la Ville de Lévis, à propos de l'opportunité et la faisabilité d'une telle industrie du froid ?

b) Quelle (s) production (s) locale (s) pourrait (ent) alimenter une telle industrie ?

Réponse :

Réponse a) :

1.0. Étude prospective de la Ville de Lévis sur la faisabilité d'une industrie du froid

Le cadre d'analyse d'un projet de terminal méthanier à Lévis a porté sur les activités complémentaires des terminaux méthaniers. Plusieurs validations ont été effectuées afin de déterminer le type d'activités qui pourraient éventuellement engendrer des retombées à Lévis, en lien direct avec le projet Rabaska et la réalité socio-économique de la région. Pour ce faire, une veille stratégique et technologique a été réalisée, la communauté scientifique a été consultée et diverses voies de développement ont été considérées avec les promoteurs du projet.

1.1. Veille stratégique et technologique

En 2004, la Ville de Lévis a procédé à une revue de la littérature disponible sur l'industrie du gaz naturel liquéfié. D'emblée, il est apparu qu'il pouvait s'avérer opportun, pour des promoteurs de terminaux méthaniers, de prévoir des activités complémentaires à leurs projets, afin d'en augmenter éventuellement la rentabilité. Les initiatives en ce sens, liées le plus souvent à l'exploitation du froid, sont de plus en plus nombreuses.

À titre d'exemples :

- Le nouveau terminal méthanier de Fos-sur-Mer en France donnera lieu à un partenariat entre Air Liquide et Gaz de France pour produire de l'azote et de l'oxygène liquide

- Le Japon a développé une expertise dans ce domaine en raison de la concentration importante de terminaux méthaniers sur son territoire, la plus importante dans le monde entier
- Certains pays utilisent le potentiel du froid pour la désalinisation de l'eau de mer, une option qui n'est pas applicable pour notre milieu
- L'eau utilisée pour gazéifier le gaz peut être récupérée par l'industrie de la réfrigération ou de la congélation des aliments
- Des applications cryogéniques peuvent être prévues, notamment dans le domaine de la recherche (solidité des matériaux, etc.)
- Le froid est une forme d'énergie qui peut conduire à la production de glace sèche et de CO₂

1.2. Avis de la communauté scientifique

Des experts scientifiques issus du milieu universitaire ont été consultés par la Ville de Lévis en lien avec les activités complémentaires que l'utilisation de froid pouvait permettre. De l'avis général, selon les commentaires reçus des quelques personnes qui ont été consultées, le froid requis pour transporter le gaz sous sa forme liquide représenterait un potentiel considérable d'énergie qui pourrait être réutilisé à d'autres fins.

En outre, le froid apparaît comme un secteur de recherche très prometteur, comme le démontre la création de l'Institut international du froid, une organisation intergouvernementale basée en France qui regroupe des chercheurs de plus de 60 pays et qui fait de la cryogénie et de la réfrigération des aliments un axe majeur de recherche et développement. En effet, l'intérêt grandissant pour une meilleure utilisation du froid, dont la production requiert près de 15% de la consommation mondiale d'électricité, et les préoccupations de plus en plus vives pour protéger l'environnement font de ce secteur un enjeu réel qui a amené l'Institut International du froid à identifier plusieurs sujets de recherche, dont le GNL.

1.3. Consultations avec les promoteurs du projet Rabaska

En lien avec la veille stratégique effectuée par la Ville et les avis de scientifiques obtenus sur la revalorisation du froid, des discussions ont été engagées avec les promoteurs pour vérifier la faisabilité technique de récupérer et de valoriser les rejets thermiques associés au projet Rabaska. Cette faisabilité a été confirmée et il a été convenu que les installations de Rabaska seraient construites selon des paramètres qui pourraient permettre des activités complémentaires, conformément à la pratique de plus en plus courante pour les nouveaux projets.

Réponse b) :

Contrairement à ce que laisse entendre le libellé de la question, il n'a jamais été mentionné par la Ville de Lévis que l'industrie des pêches bénéficierait localement du développement éventuel de la «filière du froid» dans le secteur d'implantation de Rabaska.

Pour maximiser les retombées de la revalorisation du froid, plusieurs pistes ont été considérées pour tenir compte de la vocation manufacturière de la région Chaudière-Appalaches, notamment de la prépondérance du secteur agroalimentaire, tout en capitalisant sur la présence des institutions d'enseignement actives sur le territoire.

En 2005, l'ensemble de l'industrie bioalimentaire de la région Chaudière-Appalaches possédait un PIB de 1,3 milliards de dollars et plus de 34 000 emplois. De façon plus spécifique, selon les derniers indicateurs de l'activité qui ont été publiés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (voir document joint «profil»), des recettes de plus d'un milliard de dollars étaient attribuées au secteur de l'agriculture, ce qui représentait plus de 10 400 emplois au niveau régional. Le secteur de la transformation connaît également un dynamisme important, avec des livraisons dépassant 2,2 milliards de dollars et plus de 7 300 emplois répartis au sein de 127 établissements. À titre indicatif, alors que le poids démographique de la population de Chaudière-Appalaches atteint 5,2 % par rapport à l'ensemble du Québec, la valeur des recettes du secteur de l'agriculture de la région atteint 18 % à l'échelle de la province. La valeur des livraisons du secteur de la transformation alimentaire atteint 11 % de toutes les livraisons au Québec.

L'industrie est fortement dépendante d'activités de réfrigération pour conduire ses activités et assurer la qualité finale des produits. Toute application technologique qui permettrait de revaloriser le froid dans le contexte de la transformation alimentaire pourrait avoir une incidence directe sur la compétitivité de cette industrie à l'échelle locale, régionale et internationale. En plus de soutenir les activités actuelles, une expertise dans la congélation et la réfrigération pourrait accroître l'attractivité de la région Chaudière-Appalaches pour les firmes locales et étrangères et susciter de nouveaux investissements.

Les nouvelles applications sur le froid ne sont pas destinées uniquement au secteur manufacturier. Elles ont également pour objectif de lancer de nouvelles activités de recherche sur ce sujet en partenariat avec les institutions d'enseignement universitaire présentes dans la région. Pour cette raison, il été

convenu, dans le second protocole d'entente qui a été conclu par la Ville de Lévis avec Rabaska le 16 octobre 2006, que les promoteurs participeraient financièrement à la création d'une nouvelle chaire de recherche qui sera mise sur pied par l'Université du Québec à Rimouski, campus de Lévis.

Cette contribution importante aura pour effet de mieux soutenir le secteur du haut savoir à Lévis et dans la région Chaudière-Appalaches, une composante essentielle pour le développement futur de toute la collectivité.

Question : QUES223. – J'aimerais avoir le schéma des conduites souterraines de gaz qui sont déjà installées sur le territoire de la Ville de Lévis.

Réponse : Le plan du réseau de conduites souterraines de gaz est joint à la présente, tel que fourni par le Service du génie de la Ville de Lévis (voir document «réseau conduites »).

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

Que cette modification permette d'autoriser la construction résidentielle dans le secteur de la Martinière, situé à l'ouest de la Martinière et communément appelé «grève Labonlé», consistant principalement à modifier les usages de construction dans les territoires non desservis afin de laisser plus de marges de manœuvre dans le secteur périurbain et de réviser l'ensemble des conditions d'implantation (rue privée versus rue publique). Cette demande apparaîtra à l'avis municipal qui sera déposé au début de juin concernant la révision du schéma d'aménagement.

Adoptée.

Le Maire a exercé son privilège de ne pas voter conformément à l'article 328 de la Loi sur les cités et villes.

Sylvie Dierne, greffière

Jean Garon, maire

2001-05-22

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la ville de Lévis, tenue à l'Hôtel de Ville de Lévis, le vingt-deux mai deux mille un à vingt heures quinze et à laquelle assemblée il y avait quorum. Étaient présents :

Madame la conseillère : Micheline Berberl
Messieurs les conseillers : Jean-Claude Bouchard
 David L. Christopher
 Steve Dorval
 Jean-Paul Geumond
 André Hamel
 Pierre Hébert
 Gilles Lehoufflier

Forment quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire, M. Jean Garon.

Était absente : Mme la conseillère Lisa Bourgault

2001-03-89

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ SUITE AU DÉPÔT DU SECOND PROJET DE SCHÉMA RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DESJARDINS.

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Hébert

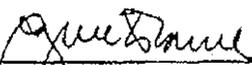
Appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bouchard

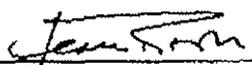
RÉSOLUTION

Que ce Conseil endosse les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, tel qu'il appert du document joint aux présentes, à l'exception de celles relatives aux grandes affectations du territoire visant les terrains non desservis à l'ouest de la rue de la Martinière, la position de la Ville de Lévis à cet égard étant de permettre dans le périmètre d'urbanisation à l'ouest de la rue de la Martinière la construction en bordure d'une rue privée, le tout conformément aux avis transmis à la MRC par la Ville à ce sujet, et également à l'exception de celles relatives aux usages dans certaines zones, la Ville de Lévis se réservant le droit de déposer un avis complémentaire d'ici le 14 juin prochain.

Adoptée.

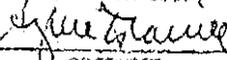
Le Maire a exercé son privilège de ne pas voter conformément à l'article 328 de la Loi sur les cités et villes.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire

COPIE AUTHENTIQUE

28 MAI 2001


Sylvie Dionne

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE DESJARDINS

SECOND PROJET

ÉTUDE COMPARATIVE AVEC LE 1^{ER} PROJET ET L'AVIS DE LA VILLE DE LÉVIS

Présentation

- Aucune modification par rapport au 1^{er} projet;
- Aucun commentaire de Lévis

Chapitre 1 Les grandes orientations de l'aménagement du territoire

- Aucune modification par rapport au 1^{er} projet;
- La MRC se rend aux arguments de Lévis et la demande du MAM relativement à une analyse approfondie de l'urbanisation jusqu'en l'an 2011 n'a pas été retenue. Il en est de même de l'introduction d'un concept d'organisation spatiale dans le schéma.
- La MRC n'a également pas retenu l'idée de la Société d'habitation de fournir des données complètes sur le parc de logements et de prévoir des solutions pour favoriser le maintien à domicile;
- La MRC est muette en ce qui a trait à l'identification des zones prioritaires à réaménager, ce qui aurait pu faciliter l'accès aux programmes d'aides à la rénovation et aux infrastructures. C'est donc dire que la Ville est laissée à elle-même en cette matière.

Chapitre II Les grandes affectations du territoire

- La MRC ne rend pas à la demande du MSSS d'identifier et cartographier les secteurs pour lesquels l'installation de réseaux d'aqueduc et d'égouts est souhaitable;
- Ajout aux pages II 1, 3 et 4 d'éléments nouveaux relativement au territoire agricole. La Ville de Lévis n'a pas été consultée sur ce sujet et devrait fortement s'objecter pour ne pas que les terrains qui ont fait l'objet de mesures de réinclusion en 1991 puissent être considérés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- Bien que la MRC ait accordé la possibilité de pouvoir construire en bordure d'une rue privée existante à l'est de la rue de La Martinière, elle n'a pas retenu cette idée dans le périmètre d'urbanisation à l'ouest de la rue de La Martinière. Sujet à être discuté.

Affectation agricole

- On ajoute dans les intentions du schéma de favoriser l'agrotourisme (bien que les dispositions particulières n'incluent pas plusieurs aspects, exemple : restauration, réception, hébergement, etc.) et on enlève l'intention de protéger l'environnement et les secteurs bâtis. Cette intention qui responsabilise et contrôle des aspects de l'agriculture devrait être maintenue.
- Sont enlevés du document complémentaire les normes visant à régir l'implantation des établissements de production animale et l'épandage des fumiers afin de minimiser les inconvénients causés par les odeurs;
- La MRC, bien que les terrains demeurent dans la zone agricole permanente, permettra la construction de résidences de faible densité aux endroits suivants :
 - des deux côtés du chemin des Îles;
 - du côté sud du boulevard de la Rive-Sud et de la rue Turgeon;
 - du côté est de la route Lallemant.
- Les usages de foresterie compatibles avec le milieu agricole sont limités à la coupe du bois;
- Les services compatibles à l'agriculture sont limités aux services professionnels. De plus, ils doivent être à la fois incompatibles avec le milieu urbain et ne pas exercer de pressions négatives sur l'agriculture. Cette même logique s'applique aux industries alors que la Ville de Lévis avait fait des commentaires à cet égard.
- Le site de Compost du Québec a été reconnu ce qui permettra de prohiber cet usage dans le règlement de zonage de la Ville.
- La MRC n'a pas retenu les propositions gouvernementales relatives à :
 - introduire des dispositions visant la biodiversité;
 - inclure des paramètres pour la gestion des odeurs;
 - freiner davantage le développement résidentiel en augmentant à 5 000 mètres carrés, les terrains en milieux non desservis;

- La MRC met l'accent sur les demandes gouvernementales relatives à :
 - assurer la pérennité du territoire agricole;
 - réviser les conditions encadrant l'implantation des commerces, services, industries, équipements et infrastructures en milieu agricole;
 - réinclure à la zone agricole permanente les lots qui font l'objet d'une « réinclusion ». A ce sujet, les arguments de la Ville de Lévis demeurent solides et ces réinclusions ne devraient pas être considérées.

Affectation récréo-écologique

- La MRC ne tient pas compte de la demande de Hydro-Québec de considérer les équipements et infrastructures comme usages compatibles à cette affectation;
- Le schéma est muet en ce qui a trait aux plans de Hydro-Québec visant à sécuriser son réseau électrique;
- Le schéma ne prévoit pas de mesures de contrôle de l'implantation des infrastructures et équipements de Hydro-Québec dans cette affectation et dans toute autre affectation, contrairement à la demande qu'avait formulée la Ville de Lévis;
- La coupe du bois, bien que contrôlée et certaines activités agricoles ont été considérées comme compatibles avec ce milieu de conservation;
- Les maisons d'enseignement et les équipements culturels seront considérés comme compatibles.

Affectation extra-urbaine

- Il est à noter qu'aucune affectation extra-urbaine se situe dans les limites actuelles de la Ville de Lévis;
- Les démarches entreprises par la MRC vont à la fois dans le sens de la réduction du nombre de ces zones et de la limitation de leur expansion;
- La MRC tient compte d'une partie de la demande de Hydro-Québec en considérant les infrastructures comme usages compatibles à cette affectation;
- La MRC limite le développement résidentiel à la faible densité sans spécifier les types d'habitations et ajoute la culture en serre et les bâtiments agricoles;
- La MRC réglera la largeur des accès au réseau routier supérieur comme le demandait le MT (voir remarque pertinente de l'avis municipal);

Affectation péri-urbaine

- La MRC tient compte d'une demande de la Ville en adoptant des dispositions particulières qui pourraient permettre une réhabilitation de l'Institut Mgr. Guay mais n'autorise pas d'autres usages commerciaux (ex : restauration, hébergement léger, ateliers d'artisans et d'articles) tenant ainsi compte de la demande gouvernementale;
- La MRC limite le développement résidentiel à la faible densité sans spécifier les types d'habitations et ajoute la culture en serre et les bâtiments agricoles ainsi que l'élevage d'animaux et d'acériculture. L'élevage des animaux devrait être strictement interdit d'autant plus que les terrains ne sont pas dans la zone agricole permanente;
- La MRC n'a pas retenu la proposition gouvernementale visant à freiner davantage le développement résidentiel en prévoyant des superficies et des dimensions minimales de terrain plus grandes.

Affectation industrielo-portuaire

- La MRC se rend à la demande du MAPA en incluant ces superficies dans l'affectation agricole. La Ville de Lévis demandait toutefois l'exclusion d'une bande de terrain de 60 mètres le long du boulevard de la Rive-Sud et de la rue Turgeon.

Contrairement à la demande formulée par la Ville de Lévis, la MRC ne prévoit pas de mesures de contrôle de l'implantation des infrastructures et équipements de Hydro-Québec en milieu agricole et dans toute autre affectation du territoire. Selon les membres du Comité, il y aurait lieu d'établir des mécanismes de contrôle et tenir compte des Intentions de Hydro-Québec visant à sécuriser son réseau électrique.

Récréo-écologique

Les membres considèrent incongru le fait que la MRC juge compatible avec un milieu de conservation écologique, la coupe du bois (même contrôlée) et des activités agricoles. Malgré que cette affectation se retrouve dans la grande zone agricole permanente, la MRC ne devrait pas perdre de vue que le but ultime est la conservation intégrale de ce milieu fragile dont les limites ont été révisées en vue de créer une réserve écologique.

La MRC semble se restreindre inutilement en utilisant les termes « maisons d'enseignement » et « équipements culturels » dans la détermination des usages compatibles avec cette affectation. Il y aurait lieu d'utiliser des termes plus génériques pour les usages visant à l'interprétation du milieu naturel.

Extra-urbain

La Ville de Lévis n'ayant pas ce genre d'affectation sur son territoire, les membres se limiteront à un questionnement sur la pertinence de reconnaître comme usages compatibles dans cette affectation, la culture en serre et les bâtiments agricoles.

Péri-urbain

Bien que par l'adoption de dispositions particulières, la MRC permettrait une réhabilitation potentielle de l'Institut Mgr.-Guey, elle exclut dans cette affectation des usages commerciaux actuellement autorisés que les membres considèrent compatibles avec un milieu de développement champêtre (restauration, hébergement léger, ateliers d'artisans et d'artistes) et la MRC devrait reconnaître cette compatibilité malgré la demande gouvernementale visant à restreindre les usages dans ce type d'affectation.

Considérant que cette affectation est située en dehors de la zone agricole permanente, il n'y a pas lieu pour la MRC d'ajouter parmi les usages compatibles, la culture en serre et les bâtiments agricoles. De plus, l'élevage des animaux devrait être strictement interdit.

Les membres sont satisfaits du fait que la MRC n'a pas retenu la proposition gouvernementale visant à freiner davantage le développement résidentiel en prévoyant des superficies et des dimensions minimales de terrain plus grandes.

Industriolo-portuaire

La MRC n'a pas identifié cette aire d'affectation sur la carte mais intègre le port en eaux profondes et le parc Industriolo-portuaire dans le chapitre des équipements et des infrastructures projetés. Les membres ne sont pas en mesure de juger de la portée de ce traitement et laissent le Conseil municipal le soin de se prononcer sur la pertinence de maintenir ces projets à l'intérieur du schéma.

La MRC n'a pas donné suite à la demande de la Ville de Lévis d'exclure de l'affectation agricole remplaçant l'Industriolo-portuaire, une bande de terrain de 60 mètres le long du boulevard de la Rive-Sud et de la rue Turgeon. Sachant que le CPTAQ exige pour toute exclusion à des fins résidentielles de démontrer qu'il n'y a pas d'autres terrains disponibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les membres considèrent qu'il s'agit d'une cause perdue et suggèrent de retirer cette demande.

Chapitre III Les périmètres d'urbanisation

- La MRC a modifié une règle générale qui voulait que les périmètres d'urbanisation couvrent la totalité de la « zone blanche » négociée en 1991. Elle reconnaît toutes les réinclusions que celles-ci soient dans le périmètre d'urbanisation ou à l'extérieur (ex : secteur Ville-Guay et lac Bargoné). Pour justifier sa position, la MRC s'appuie sur la croissance démographique et le fractionnement des ménages mais ce ne sont pas les seuls facteurs à considérer pour le développement urbain surtout en ce qui a trait aux zones industrielles et commerciales-industrielles, aux dessertes routières, aux sites de dépôt de neige, etc...
- La MRC n'a pas donné suite à la demande du gouvernement visant à délimiter des secteurs prioritaires de développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- Les périmètres d'urbanisation ont été dûment négociés et il ne serait être question d'en modifier les limites si ce n'est que pour effectuer les ajustements déjà exprimés relativement

à la zone agricole permanente. Les demandes de réinclusion qui avaient été accordées ne doivent pas changer les périmètres d'urbanisation car il s'agit de terrains voués à long terme au développement urbain.

- La MRC devrait démontrer qu'il n'y a pas eu d'étalement urbain, désordonné au cours des dix dernières années et souligner les moyens de contrôle mis en place par les municipalités ainsi que leur retrait dans l'aide financière au développement urbain (à l'exception du surdimensionnement) qui démontrent qu'il est inutile de délimiter des secteurs prioritaires. Cette priorisation des espaces à développer aurait pour effet de privilégier certains promoteurs au détriment de d'autres et cela n'est pas souhaitable pour répondre au marché et aux besoins des citoyens.

Agglomération urbaine polyvalente

- La MRC restreint les types d'équipements et d'infrastructures jugés compatibles sans qu'aucune demande gouvernementale n'ait été formulée. Cette remarque s'applique à toutes les affectations à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Les espaces commerciaux et de services

- La MRC n'a pas tenu compte de la demande du MAM visant à différencier davantage les usages commerciaux et de services compatibles avec les différentes affectations de nature commerciale.
- La MRC n'a pas retenu la proposition du MAM d'élaborer une banque d'information des activités commerciales.
- La MRC n'a pas considéré la demande du MT relativement à l'évolution des impacts du développement commercial sur le réseau routier majeur.

Pôle commercial

- La superficie des commerces, regroupés ou non, devant se localiser dans le pôle commercial est passé de 7 500 à 10 000 mètres carrés.
- La MRC ne répond pas au questionnement du MAM relativement à l'autorisation d'usages para-industriels à l'intérieur du pôle commercial.

Axe commercial

- Il n'y a pas de références à une superficie maximale (autant pour les établissements commerciaux que ceux des services).

Axe commercial traditionnel

- Les activités industrielles de transformation, de fabrication ou d'assemblage sans contraintes ou à faibles contraintes ont été ajoutées comme usages compatibles.
- La MRC n'a pas précisé les actions qu'elle compte entreprendre pour favoriser la revitalisation de ce secteur. Il avait été porté à son attention qu'il aurait été souhaitable de souligner son appui à la revitalisation du centre-ville, des secteurs anciens et des zones prioritaires à rénover afin de faciliter l'accessibilité à ces territoires aux différents programmes gouvernementaux applicables.

Pôle industriel

- La MRC assouplit sa position et permettra certains usages de commerces et de services tel que demandé par la Ville de Lévis. Il apparaît toutefois surprenant que les services personnels et professionnels soient considérés des usages compatibles à un environnement industriel.
- La MRC a ajouté aux usages compatibles la gestion des matières résiduelles, des matières dangereuses et des déchets biomédicaux. Elle adopte également des dispositions qui permettent de contrôler la localisation des matières dangereuses et des déchets biomédicaux (Transfert du ME). La Ville de Lévis a toujours eu une attitude prudente à l'égard des matières dangereuses et se verra contrainte à les autoriser dans un pôle industriel.
- La MRC, à la demande du MAPA, réinclut un terrain en bordure de la route Lallemant dans la zone agricole permanente. La MRC doit démontrer que les besoins en espaces industriels à court et à moyen termes justifient la non-inclusion.

Secteur Industriel

- La MRC a enlevé la référence à l'effet que les secteurs industriels ne devaient pas nécessiter d'infrastructures majeures; ce qui est correct en soi.
- A toute fin pratique les entreprises de commerces et de services dont les activités se rapprochent du domaine industriel ne seront pas autorisées dans les secteurs industriels sauf si les terrains sont détenus en vertu de la Loi sur les immeubles municipaux. Seuls seront autorisés les commerces de gros et les services personnels et professionnels, ce qui est trop limitatif. Les dispositions particulières sur les commerces et services devraient s'appliquer également à l'ensemble de cette affectation.

Secteur industriel spécialisé

- La MRC considère compatible tous les usages industriels plutôt que les limiter aux activités de gestion des déchets.
- La MRC a enlevé dans l'exposé de la problématique toute référence à la réticence des résidents dans la zone des maisons mobiles. La gestion des matières dangereuses ne sera pas autorisée mais la définition de ces matières découle d'une réglementation provinciale, ce qui n'exclut pas que certaines entreprises étaient considérées comme utilisant des matières dangereuses.

Récréation

- Aucun changement n'a été apporté à cette affectation si ce n'est que la précision des équipements et infrastructures considérés comme compatibles.

Réserve urbaine

- La MRC n'a pas retenu la demande gouvernementale à l'effet de freiner davantage le développement résidentiel dans cette affectation.

Chapitre IV : Les zones de contraintes

- La MRC a ajouté aux zones d'inondation, les zones d'embâcles récurrentes. Aucune de ces zones n'est identifiée sur le territoire urbanisé de la Ville de Lévis.
- Les zones de forte pente ont été incluses dans la partie des zones à risques de mouvement de terrain mais le document complémentaire ne semble pas avoir de normes spécifiques à ces zones.
- Ni la MRC, ni le MSP ne semblent avoir fait une étude spécifique telle que demandée par la Ville de Lévis, sur les dangers que représentent les zones à forte pente, incluant la falaise en bordure du fleuve.
- La MRC a enlevé la partie normative visant à régir la coupe des arbres sur la rive des cours d'eau (dans le texte seulement et non dans le document complémentaire).
- La MRC n'a pas tenu compte de la demande de la Ville de Lévis en ce qui a trait à la non-protection du lac vert comme ancienne carrière et à la possibilité de réaménager les cours d'eau urbains secondaires (ex : Ruisseau Rouge).
- La MRC n'a pas retenu la demande gouvernementale à l'effet d'inclure dans la procédure de modification du schéma, toute dérogation à une disposition de la politique de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables.

Chapitre V Les contraintes anthropiques

- La MRC confirme que le M.E. transfère aux municipalités des normes d'implantation des équipements et usages contraignants mais ne garantit pas que ce transfert n'aura pas pour effet d'autoriser des usages qui sont actuellement contrôlés sur le territoire, particulièrement dans la zone industrielle spécialisée relativement aux usages liés aux produits dangereux ou toxiques.
- La MRC, tel que demandé, fixe seulement les objectifs et les normes à atteindre en terme de réduction du bruit aux abords du réseau routier majeur sans préciser les dispositions à prendre. Chaque site est évalué distinctement et les mesures de mitigation devront être prises.
- La MRC a abaissé de 55 à 45 dBA le niveau sonore à l'intérieur des constructions.
- La MRC n'a pas retenu la proposition du MT concernant l'ajout des usages récréatifs à contrôler en bordure du réseau routier majeur.

- La MRC n'a pas donné suite à la demande du MSP et MSSS de tenir compte des risques d'accidents technologiques qui pourraient justifier la mise en place de périmètres de protection ou de contrôle de l'utilisation du sol à proximité.
- La MRC a retenu la proposition d'identifier le lieu d'élimination des centres de l'Inclinateur.
- La MRC n'a pas retenu la recommandation d'identifier les zones d'activités industrielles ou commerciales susceptibles d'avoir contaminé le sol.
- La MRC n'a pas retenu la suggestion du ME de spécifier que toute modification d'usage ou construction sur un terrain contaminé ne puisse être effectuée avant qu'il ne soit réhabilité. La Ville de Lévis s'était montrée réticente surtout à l'égard de certains changements d'usage.
- Malgré la demande du ME, la MRC maintient la norme de 300 mètres d'un site de décompostage (plutôt que 450 ou 600 mètres) et maintient la norme de 150 mètres d'une carrière (plutôt que 600 mètres).
- La MRC, à la demande de Hydro-Québec, ajoute les infrastructures et les équipements de transport d'électricité comme contraintes anthropiques mais limite le contrôle à l'emprise des lignes de transport et ne spécifie pas de mesures particulières en bordure du poste Bourget. La MRC ne donne pas suite aux autres demandes de Hydro-Québec.
- La MRC n'a pas donné suite à la demande du ME d'identifier les points de surverse.
- La MRC a enlevé des sources de contraintes anthropiques existantes des établissements de production animale.
- La MRC a précisé les normes d'éloignement dans le cas des nouvelles gravières, sablières, carrières, sites de compostage, ateliers d'équarrissage mais également des centres de transfert, d'entreposage et de traitement des matières dangereuses et des déchets biomédicaux (voir document complémentaire).

Chapitre VI Les territoires d'intérêt

- La MRC n'a pas retenu les propositions gouvernementales relatives à :
 - Identifier les principales percées visuelles sur le fleuve;
 - Mettre en valeur les espaces bleus (parcs riverains, plages, sentiers, etc.)
 - Se préoccuper de l'avenir des immeubles religieux;
 - Protéger les paysages et l'intégration au cadre bâti;
 - Intégrer les sites patrimoniaux et les éléments significatifs de l'histoire régionale à des produits touristiques novateurs;
- La MRC a ajouté seulement la maison Couet de St-Henry aux territoires d'intérêt historique.
- La MRC a ajouté seulement l'Anglicane et l'église de St-Henri aux territoires d'intérêt culturel.
- La MRC a ajouté seulement l'aire d'architecture du Vieux-Pointendre et le chemin Ville-Marie aux territoires d'intérêt esthétique.
- Relativement aux territoires d'intérêt écologique, tel que demandé par le ME, la MRC a complété l'identification des aires de concentration d'oiseaux aquatiques en spécifiant, tel que demandé par la Ville de Lévis, que les dispositions ne s'appliquent que sur les terres du domaine public mais contrairement à la demande expresse de Lévis, les terrains d'expansion du chantier maritime Davie ne sont pas exclus de l'aire identifiée.

Chapitre VII La planification des transports

- La MRC n'a pas retenu la proposition du MAM et du MT relative à la densification du territoire le long des axes préférentiels de transport.
- La MRC n'a pas retenu la demande du MT visant à estimer la part du marché du transport ferroviaire et à identifier les principales améliorations à y apporter.
- La MRC n'a pas remis en question l'antenne Ultramar et n'analyse pas de tracés alternatifs, tel que demandé par la Ville de Lévis.
- La MRC a ajouté le chemin des Îles, de la route 132 à la 20, en réseau routier supérieur mais n'a pas considéré que ces travaux étaient déjà faits (référence à interventions requises).
- La MRC a identifié la Route verte, tel que demandé par le MT et la Ville de Lévis, mais le parcours devrait être complété jusqu'aux limites de Beaumont.
- Les statistiques de fréquentation de la traverse Québec-Lévis ont été enlevées du schéma. Il aurait été intéressant de compléter le tableau pour constater l'évolution au cours des 10 dernières années.
- La MRC a ajouté deux éléments à son diagnostic sur le réseau routier : le problème en

période hivernale de certains tronçons routiers et le camionnage sur les routes Lallemand et Mgr.-Bourget pour accéder au parc Industriel,

- La MRC a ajouté trois autres Interventions requises sur le réseau routier à savoir :
 - Élargissement à quatre voies de la 132 entre le parc Industriel et la route Lallemand;
 - Construction d'une voie d'accès au parc Industriel de Lauzon par l'échangeur Lallemand ou Mgr. Bourget.
 - Aménagement de la Route verte et d'un corridor cyclable nord-sud vers St-Henri mais aucun des trois corridors potentiels n'a fait l'objet d'une analyse technique,
- La MRC, tel que demandé par le MT, intègre des normes pour contrôler la largeur des accès prévus au réseau routier supérieur.

Chapitre VIII Les Infrastructures et équipements

- A la demande de la Ville de Lévis ou de différents ministères, la MRC a ajouté aux infrastructures et équipements existants :
 - l'installation de la Régie intermunicipale de gestion des déchets;
 - le site de compostage de St-Henri;
 - les sites de dépôts de carcasses automobiles et lieu d'entreposage de pneus de Pintendre;
 - le transport maritime (Ullramar, marina, Paquet, traverse, chantier);
 - le CEGEP;
 - le campus de l'UQAR;
 - le centre de formation en montage de lignes;
 - l'Hôtel-Dieu;
 - le poste Bourget et 10 lignes de transport électriques;

De plus, la MRC a ajouté aux infrastructures et équipements projetés :

- le parc régional de la Pointe-de-la-Martinière;
 - le port en eaux profondes et le parc industriel et portuaire;
 - le pavillon du Monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu;
 - le pavillon Bellevue.
- La MRC n'identifie toujours pas certains équipements culturels et historiques tels la Maison Louise-Carrler, la Maison Bernard-Bonnier, le site A.C. Davie. La MRC ne fait aucune mention aux salles de spectacles, à l'implantation d'un musée, d'un centre d'archives, de centres d'interprétation, d'un centre de congrès ni à la relocalisation du CLSC. La MRC devrait identifier ces équipements pour permettre l'accès à des programmes gouvernementaux actuels ou éventuels. Comme endroits de localisation, elle devrait privilégier le Vieux-Lévis pour soutenir les politiques gouvernementales visant la revitalisation et le développement des centres-villes et identifier les pôles et axes commerciaux pouvant servir de sites alternatifs.

Chapitre IX Le document complémentaire

Section 1 Définitions

Beaucoup de définitions ont été ajoutées et plusieurs ont été modifiées significativement en incluant des mesures précises soit de temps, de distance, de quantité, de hauteur, de dimension, de proportion, d'identification et des notions nouvelles (ex : exploitabilité, régénération, etc.).

Ces précisions rendront spécialisés, voire très difficile la gestion de l'exploitation forestière et le contrôle de l'abattage des arbres en dehors du périmètre d'urbanisation. Il y aurait lieu de simplifier la méthode pour assurer un contrôle plus efficace.

Parmi les modifications et ajouts, signalons que :

- la bande de protection d'un talus correspondant en haut et en bas du talus a une largeur équivalente à deux fois la hauteur du talus;
- seuls les plages publiques, marinas et terrains de camping identifiés au schéma ou au plan de zonage pourront être considérés comme immeubles protégés;
- certains amendements semblent favoriser le milieu agricole.

Section 2 Conditions à l'émission des permis

- Malgré la demande formulée par le Conseil municipal, la MRC n'a pas fait d'exception à Lévis pour autoriser la construction sans les services d'aqueduc et d'égouts à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (Pointe-de-la-Martinière, partie ouest).

Section 3 Lotissement

- Les règles de lotissement s'appliqueront en bordure des cours d'eau nommés sur la carte des affectations du territoire;
- La profondeur des terrains desservis à l'extérieur des périmètres d'urbanisation est passée de 40 à 45 mètres sans explication.

Section 4 Règles relatives à la sécurité publique et à la protection environnementale

- La MRC a ajouté un article complet sur les zones d'embâcles récurrents. Il est à noter que les constructions agricoles, les travaux exécutés à des fins agricoles ou d'aménagement forestier sont considérés comme des exceptions aux travaux interdits.
- La MRC a enlevé les références aux dérogations en zones Inondables.
- Le contrôle sur le littoral et la rive des lacs est maintenant clairement identifié et le prélèvement d'une partie des tiges de bois commerciaux est prévu par période de 10 ans.
- Le schéma n'a plus d'article spécifique pour les zones à forte pente qui se confondent aux zones à risques de mouvement de terrain. Ce faisant, la MRC a considérablement modifié la bande de protection à la base des talus (1/2 VS 2 fois la hauteur);
- La MRC n'a pas modifié la bande de protection au bas de la zone d'ébouils de Lévis. Les incidents récents nous portent à se questionner sur la faible profondeur de protection au bas de la falaise (7m);
- La MRC a ajouté un article complet sur la tourbière de la Grande Pile bleue.

Section 5 Protection des boisés

- Cette section s'applique exclusivement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- Le contrôle de l'abattage des arbres en bordure des chemins s'applique même aux usages agricoles.
- La MRC a ajouté un article visant le contrôle d'abattage des arbres en fond de terrain sans que nous en sachions les raisons;
- La MRC a ajouté un article visant le contrôle d'abattage des arbres en bordure des territoires d'intérêt;
- La MRC a inclus des dispositions particulières au déboisement à des fins de créations de nouvelles superficies agricoles pour autoriser une transformation de 20% des superficies boisées;
- La MRC a inclus des dispositions particulières à l'agrandissement d'une seblière ou d'une gravière.

Section 6 Cohabitation des usages agricoles et non agricoles en zone agricole permanente

Cette section a été entièrement ajoutée pour déterminer les distances séparatrices entre les installations d'élevage, les chemins publics, une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation en incluant un principe de réciprocité pour le respect de ces distances.

La formule pour établir la distance séparatrice est élaborée et demande des connaissances très spécifiques sur les installations d'élevage (unités animales, types de fumier, techniques d'élimination des odeurs).

Les distances séparatrices applicables pour l'implantation ou l'agrandissement d'une construction non agricole à proximité d'une installation d'élevage existante peuvent parfois être plus exigeantes que les distances que cette installation aurait à respecter pour s'agrandir ou augmenter le nombre d'unités animales. En cas d'impossibilité à respecter les distances déterminées, le requérant pourrait signer un renoncement à tout recours et perdu de ses droits acquis.

Les distances relatives à l'épandage des fumiers ou lisiers semblent très peu contraignantes, nécessitent une bonne connaissance des méthodes d'épandage. La preuve du type d'épandage utilisé ne doit pas être facile à établir. L'application des distances séparatrices d'une habitation ou d'un immeuble protégé par rapport à un lieu d'épandage des fumiers doit être difficile car elle nécessite une fine connaissance des types de pratiques qui peuvent faire l'objet de changements. En cas d'impossibilité à respecter les distances déterminées, le requérant pourrait signer un renoncement à tout recours et perdu de ses droits acquis.

Section 7 Contraintes anthropiques

- Le tableau des isophones a été actualisé avec les données de 1999 plutôt que 1994 auquel tableau s'est ajouté le chemin des Îles.
- Les lots des sites de dépotoirs désaffectés ont été identifiés. Des études plus détaillées pourraient-elles démontrer un débordement sur les lots voisins?
- La MRC a ajouté un contrôle de certains usages à proximité du lieu d'élimination des centres de l'incinérateur et dans les corridors des lignes de transport d'électricité.

Section 8 Localisation de certaines activités contraignantes

- La MRC a ajouté des articles complets relativement à la localisation des carrières, de la localisation des équipements de transfert, d'entreposage et de traitement des matières dangereuses et des déchets biomédicaux. Bien que les normes apparaissent difficiles à remettre en question sans l'appui d'études détaillées, certaines distances apparaissent difficiles d'application notamment par rapport à une source d'eau.
- Des normes ont été ajoutées dans le cas des gravières, sablières, sites de compostage et ateliers d'équarrissage.
- Les installations d'élevage sont protégées des sites de compostage, des centres d'équarrissage, des sites de matières dangereuses, des centres de déchets biomédicaux.

Section 9 Corridors routiers

- Le chemin des Îles a été ajouté au tableau des tronçons routiers pour lesquels une autorisation d'accès du MT est exigée. Seule la largeur des accès sera contrôlée et les normes applicables sont inférieures à celles des terrains situés en milieu urbain.

Autres sections

- La MRC n'a pas retenu les mentions du MCC relativement aux nouvelles technologies, à la culture scientifique et sa politique de diffusion des arts de la scène.
- La MRC n'a pas retenu, à la demande de la Ville de Lévis, les suggestions du MRN relativement à l'intégration de la loi de l'économie d'énergie, l'orientation du tracé des rues et l'abattage des arbres pour contrer les bruits dominants.
- La MRC a enlevé les sections sur les écrans tampons (sites industriels et d'entreposage), les maisons mobiles et les droits acquis.
- La MRC n'a toujours pas présenté de documents d'accompagnement sur les coûts et le plan d'action.

Chapitre III Les périmètres d'urbanisation

L'avis des membres du Comité relativement au périmètre d'urbanisation de la Ville de Lévis a été exprimé au chapitre précédent. Ce périmètre doit demeurer celui négocié en 1991 et coïncider avec la zone agricole permanente en excluant toutes les réinclusions si celles-ci devaient avoir un caractère permanent. La position de la MRC à cet égard doit être ferme. Il appartiendra, à la limite, au Gouvernement d'avoir l'odieux d'imposer par décret ces réinclusions comme partie intégrante de la zone agricole permanente mais elles ne doivent pas être inscrites au schéma d'aménagement.

Les membres notent que la MRC n'a pas donné suite à la demande gouvernementale visant à délimiter des secteurs prioritaires de développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Il s'agit là de la position adoptée par la Ville de Lévis qui a préféré contrôler l'étalement urbain par des politiques appropriées en réglant l'offre et la demande et en encadrant les besoins des promoteurs plutôt que choisir parmi ceux-ci lesquels auraient droit de développer et ceux qui ne l'auraient pas.

Les membres prennent note que la MRC précise les types d'équipements et d'infrastructures jugés compatibles avec les affectations à l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais ne sont pas en mesure d'en évaluer la portée légale par rapport au libellé qui était plus général dans la première version du schéma révisé.

Affectations commerciales

Les membres constatent que la MRC s'est rendue aux arguments de la Ville de Lévis et n'a pas donné suite aux demandes gouvernementales concernant la différenciation des usages dans les affectations à caractère commercial, l'élaboration d'une banque d'information des activités commerciales, la discrimination des usages para-industriels à l'intérieur du pôle commercial ainsi qu'à l'évaluation des impacts du développement commercial sur le réseau routier majeur.

Les membres prennent note que la superficie des commerces devant se localiser dans le pôle commercial est passé de 7 500 à 10 000 mètres carrés (correspondant aux Galeries du Vieux-Fort).

Les membres accueillent favorablement l'ajout comme usages compatibles des activités industrielles de transformation, de fabrication ou d'assemblage sans contraintes ou à faibles contraintes dans les axes commerciaux traditionnels. Toutefois, la MRC n'a pas précisé les actions qu'elle compte entreprendre pour favoriser la revitalisation de ces secteurs. Il avait été porté à son attention qu'il serait souhaitable de souligner son appui à la revitalisation du centre-ville, des secteurs anciens et des zones prioritaires à rénover afin de faciliter l'accessibilité à ces territoires aux différents programmes gouvernementaux applicables. Les membres déplorent également le fait que la MRC ne s'est pas positionnée par rapport à la problématique de la réhabilitation des bâtiments institutionnels.

Pôle industriel

À la demande de la Ville de Lévis, la MRC a assoupli sa position et permettra certains usages de commerces et de services. Toutefois, cet assouplissement n'est pas conforme aux attentes de la Ville de Lévis puisqu'il était demandé d'autoriser tous les usages autorisés depuis 1992 qui représentent une contrainte en milieu urbain ou qui sont compatibles avec un environnement industriel, ce qui n'est pas le cas des services personnels et professionnels. Les dispositions particulières accordées à la Ville de Lévis pour d'autres types de commerces et de services ne concernent que les terrains détenus en vertu de la Loi sur les immeubles municipaux. Or, ces terrains sont presque tous construits ce qui exclut la possibilité d'appliquer ces dispositions particulières dans les zones d'expansion du pôle industriel vers la route Lailemand et vers l'autoroute Jean-Lesage, ce qui apparaît un non-sens. Il est impératif que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du pôle industriel et que ce pôle ne soit pas morcelé par les réinclusions agricoles. La MRC a le devoir de démontrer que ces espaces sont nécessaires au développement urbain à court et moyen termes.

Malgré les réticences manifestées par le passé, les membres constatent que la MRC a accepté le transfert gouvernemental relatif au contrôle des matières dangereuses et des déchets biomédicaux. Il est à noter que ces usages seront désormais compatibles avec le pôle industriel. Les membres soulignent que l'Hôtel-Dieu de Lévis et le chantier maritime Davie entreposent ou traitent certaines de ces matières.

Secteurs industriels

À l'instar du pôle industriel, tous les secteurs industriels doivent bénéficier des dispositions particulières pour ne pas faire en sorte que seuls les terrains soumis à la Loi sur les immeubles municipaux bénéficient d'assouplissements en ce qui a trait aux commerces et services jugés compatibles avec les secteurs industriels.

Secteur industriel spécialisé

La MRC considère désormais tous les usages industriels compatibles avec cette affectation et ne fait plus de référence aux réticences largement manifestées dans le passé par les résidents du parc de maisons mobiles. Les membres se disent surpris de cette orientation puisque la Ville de Lévis avait à plusieurs reprises sensibilisé la MRC non seulement à cet égard mais en ce qui a trait au traitement, entreposage et du transfert des matières dangereuses car un allègement de la notion définissant « les matières dangereuses » pourra désormais permettre l'implantation d'entreprises qui ont été jusqu'à ce jour refusées par la Ville de Lévis.

Chapitre IV : Les zones de contraintes

Les membres constatent que la protection des rives et du littoral s'applique à tous les plans d'eau et que, contrairement à la demande de la Ville de Lévis, aucune norme particulière ou critère d'aménagement ne permettra d'adapter un cours d'eau à son environnement urbain (exemple : Ruisseau Rouge). Les membres sont toujours d'avis que les abords d'un cours d'eau pourraient être modifiés tout en respectant les impératifs relatifs aux caractéristiques et à l'existence même du cours d'eau (écoulement, crue des eaux, végétation, renaturation, etc...).

Contrairement à l'avis municipal précédent, les membres du CCU recommandent de protéger le Lac Vert.

La MRC semble avoir exclu les zones de forte pente dans les zones à risques de mouvement de terrain, ce faisant, si tel est le cas, les normes de protection ont été considérablement modifiées car dans les zones de forte pente, en raison de la stabilité des sols, la norme de protection à la base du talus est la moitié de la hauteur du talus plutôt que deux fois celle-ci. Une vérification de la nature des sols s'impose pour s'assurer que toutes les zones indiquées sont véritablement à risque de mouvement de terrain.

Suite aux événements récents, les membres demandent que la MRC et le ministère de la Sécurité publique procèdent à une évaluation des dangers que représentent les zones à forte pente, et plus spécifiquement la falaise en bordure du fleuve; qu'ils révisent la zone d'éboulis et s'il y a lieu, en déterminent d'autres. Une telle demande a déjà été formulée par la Ville de Lévis mais n'a pas été prise en considération dans le second projet du schéma d'aménagement.

Chapitre V : Les contraintes anthropiques

Les membres constatent que la MRC s'est rendue aux arguments de la Ville de Lévis en fixant seulement les objectifs et les normes à atteindre en terme de réduction du bruit aux abords du réseau routier majeur sans préciser les dispositions à prendre. Une étude sur chaque site pourra déterminer ces dispositions.

En bordure du réseau routier majeur, la MRC a abaissé de 55 à 45 dBA le niveau sonore à l'intérieur des constructions mais cette norme correspond à celle des codes utilisés dans ce domaine.

Relativement aux contraintes anthropiques, les membres constatent et sont favorables au fait que la MRC n'a pas retenu ou donné suite aux demandes gouvernementales suivantes :

- l'identification au schéma des risques d'accidents technologiques qui pourraient justifier la mise en place de périmètres de protection ou de contrôle de l'utilisation du sol à proximité;
- l'identification des zones d'activités industrielles ou commerciales susceptibles d'avoir contaminé le sol et l'interdiction de toute modification d'usage avant que le terrain ne soit réhabilité;
- l'augmentation des normes d'éloignement par rapport à un site de décompostage et d'une carrière;
- l'identification des points de surverse;
- l'adoption de mesures particulières aux abords du poste Bourget venant freiner le développement résidentiel;
- le contrôle des usages récréatifs aux abords du réseau routier majeur.

Toutefois, la MRC a retenu la proposition d'identifier le lieu d'élimination des cendres de l'incinérateur et contrôlera les emprises des lignes de transport d'électricité. Ce à quoi les membres ne s'opposent pas.

La MRC confirme que le ministère de l'Environnement a transféré aux municipalités l'obligation de régir l'implantation des équipements et usages contraignants. La MRC a donc précisé dans son document complémentaire (voir chapitre IX) les normes d'éloignement dans le cas des gravières, sablières, carrières, sites de compostage, ateliers d'équarrissage, ainsi que dans le cas des centres de transfert, d'entreposage et de traitement des matières dangereuses et des débris biomédicaux. Bien que les normes minimales sont généralement inspirées de celles qui

se retrouvaient dans les règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, les membres du Comité ne connaissant pas les modifications apportées sur les définitions de ce qui est considéré comme « matières dangereuses » ne peuvent pas être en mesure de savoir si les craintes exprimées par la Ville de Lévis ont été prises en considération pour ne pas autoriser des projets d'implantation qui ont été refusés par le passé (exemple : centre de transfert des huiles usées dans la zone industrielle spécialisée de Saint-David). Il appartient à la MRC de faire les vérifications nécessaires avant l'entrée en vigueur du schéma.

Chapitre VI Les territoires d'intérêt

En dépit de quelques ajouts mineurs, les membres constatent la faiblesse du traitement de ce chapitre et demandent à la MRC de faire le point sur les grands enjeux dans ce domaine (ex : bordure fluviale, bâtiments institutionnels et religieux, les forts, etc...) afin de s'assurer d'avoir au niveau du schéma une reconnaissance qui permettrait de cadrer les interventions futures dans une stratégie d'investissements et d'immobilisations en partenariat avec le secteur privé et les autres paliers du gouvernement.

Pour les membres du Comité, si la MRC ajoute la maison Couet et l'église de St-Henri aux territoires d'intérêts historique et culturel, il faut qu'elle reconnaisse tous les éléments d'équivalence et supérieurs qui se retrouvent sur le territoire de Lévis. Dans ce domaine, un travail important reste à faire.

Le MRC n'a pas retenu les propositions gouvernementales sur :

- l'identification des principales percées visuelles sur le fleuve;
- la mise en valeur des espaces bleus (parcs riverains, plages, sentiers, etc...);
- la préoccupation de l'avenir des bâtiments religieux; (1)
- la protection des paysages et l'intégration au cadre bâti; (1)
- l'intégration des sites patrimoniaux et des éléments significatifs de l'histoire régionale et des produits touristiques novateurs.

(1) La Ville de Lévis avait manifesté des réticences à l'égard de ces éléments lors de la transmission de son premier avis par rapport au premier projet de révision du schéma d'aménagement.

Relativement aux territoires d'intérêt écologique, la MRC a complété l'identification des aires de concentration d'oiseaux aquatiques en spécifiant, tel que demandé par la Ville de Lévis, que les dispositions de protection ne s'appliquent que sur les terrains du domaine public. Toutefois, même si expressément demandé par la Ville de Lévis, les terrains d'expansion du chantier maritime Davie qui ont pourtant fait l'objet d'une autorisation du BAPE, n'ont pas été exclus de ces territoires d'intérêt écologique, ce qui apparaît fortement contradictoire.

Chapitre VII La planification des transports

Au chapitre des transports, les membres prennent note que la MRC a ajouté au niveau du réseau routier supérieur le chemin des Îles, de la route 132 à l'autoroute 20, ainsi que deux éléments à son diagnostic sur ce réseau à savoir : le problème de certains tronçons routiers en période hivernale et le camionnage sur les routes Lallemant et Mgr.-Bourget pour accéder au parc Industriel. Par rapport aux interventions requises sur ce réseau, la MRC doit tenir compte que les travaux sont déjà effectués sur le chemin des Îles et les membres du Comité s'interrogent sérieusement sur la nécessité d'élargir à quatre voies la route 132 entre le parc Industriel et la route Lallemant d'autant plus qu'un accès direct à l'autoroute est prévu pour desservir le parc industriel et éviter l'utilisation de ce tronçon.

Les membres sont satisfaits de constater que la MRC n'a pas retenu les demandes gouvernementales relativement à la densification du territoire le long des axes préférentiels du transport en commun de même qu'à l'estimation du marché du transport ferroviaire. Toutefois, sur ce dernier point, les membres déplorent que la MRC n'ait pas remis en question l'antenne ferroviaire d'Ultramar et analysé les tracés alternatifs tel que demandé par la Ville de Lévis sachant que les déraillements de ces produits en milieu urbain peuvent être très dangereux et que de tels déraillements ont lieu au cours des dernières années.

La MRC a ajouté la Route verte du réseau cyclable en bordure du fleuve mais n'a pas complété celle-ci jusqu'aux limites de Beaumont. Les membres croient qu'il y aurait lieu de le faire. La MRC identifie trois accès potentiels à un corridor cyclable éventuel nord-sud vers Saint-Henri. Les membres pensent que la MRC devrait procéder à des analyses techniques de base pour

connaître la faisabilité de chacun de ces accès avant de les identifier au schéma.

Selon les membres du Comité, la MRC devrait identifier les corridors régionaux de motoneiges et de VTT pour permettre une meilleure planification de ces réseaux de transport et éviter les problématiques qui en découlent.

Puisque le service des traversiers est intégré au réseau routier majeur, les membres déplorent le fait que la MRC ait opté pour enlever le tableau sur les statistiques de fréquentation de la Traversée Québec-Lévis plutôt que de le compléter pour constater l'évolution des 10 dernières années et d'ajuster les actions pour non seulement maintenir les services actuels mais pour tenir compte des nouvelles perspectives d'utilisation à partir d'une augmentation prévisible des utilisateurs de vélos qui occuperont une portion importante des espaces autrefois réservés aux véhicules automobiles.

Chapitre VIII Les infrastructures et équipements

Bien que la MRC ait ajouté à la demande de la Ville de Lévis et de différents ministères quelques infrastructures et équipements existants et qu'elle ait identifié certains projets dont :

- le parc régional de la Pointe-de-la-Martinelière;
- le port en eaux profondes et le parc Industriel-portuaire;
- le pavillon du Monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Lévis;
- le pavillon Bellevue.

Les membres constatent que la MRC n'est pas très prospective à cet égard car elle escamote même les problématiques actuelles (ex : relocalisation du CLSC, Fort #3, dépôt à neige, etc...) et les perspectives de développement (ex : CEGEP, terrasse, parc technologique, Îlot Saint-Gabriel, réhabilitation des bâtiments institutionnels, etc...). La MRC ne tient également pas compte des équipements et infrastructures sportifs, touristiques, socio-communautaires et ceux à intégrer en rapport avec le développement et l'aménagement de la Capitale nationale.

La MRC n'identifie toujours pas certains équipements culturels et historiques tels la Maison Louise-Carrier, la Maison Bernard-Bonnier, le site A.C. Davie. La MRC ne fait aucune mention aux salles de spectacles, à l'implantation d'un musée, d'un centre d'archives, de centres d'interprétation, d'un centre de congrès. La MRC devrait identifier ces infrastructures et équipements pour permettre l'accès à des programmes gouvernementaux actuels ou éventuels. Comme lieu de localisation, elle devrait privilégier le Vieux-Lévis pour soutenir les politiques gouvernementales visant la revitalisation et le développement des centres-villes et identifier les pôles et axes commerciaux pouvant, sous certaines conditions, servir de sites alternatifs.

Chapitre IX Le document complémentaire

Section 1. Définitions

Beaucoup de définitions ont été ajoutées et plusieurs ont été modifiées significativement en incluant des mesures précises soit de temps, de distance, de quantité, de hauteur, de dimension, de proportion, d'identification et des notions nouvelles (ex : exploitabilité, régénération, etc...). Les membres du Comité sont d'avis que ces précisions rendront spécialisées, voire très difficile la gestion de l'exploitation forestière et le contrôle de l'abattage des arbres en dehors du périmètre d'urbanisation. Le tout ne tient pas compte des ressources en place au niveau municipal (pas d'ingénieur forestier). Il y aurait lieu de simplifier la méthode pour assurer un contrôle plus efficace. Les membres sont d'avis que la MRC de Desjardins ne devrait pas avoir une réglementation du même type qu'une MRC à vocation forestière.

Les membres considèrent que tout plage publique, marina et tout terrain de camping doivent être considérés comme « immeuble protégé » et qu'ils n'ont pas besoin d'être identifiés au schéma ou au plan de zonage (ce qui est virtuellement impossible à faire si cet usage ne forme pas une zone distincte).

Finalement, il est permis de penser que certaines modifications apportées aux définitions aient pour but de favoriser une fois de plus le milieu agricole.

Section 2. Conditions à l'émission des permis

Malgré la demande formulée par le Conseil municipal, la MRC n'a pas fait d'exception à Lévis

pour autoriser la construction sans le raccordement aux services d'aqueduc et d'égouts à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ainsi, le développement de la partie ouest de la Pointe-de-la-Martinère devrait s'effectuer en tenant compte de cette obligation ce à quoi se rallient les membres du Comité (évis déjà exprimé précédemment).

Section 3. Lotissement

Les membres prennent note que les règles de lotissement s'appliquent uniquement en bordure des cours d'eau nommés sur la carte des affectations du territoire et s'interrogent sur les raisons qui modifient la norme de profondeur des terrains desservis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (45 VS 40 m) bien que Lévis n'ait pas de tels terrains répondant à ces caractéristiques.

Section 4. Règles relatives à la sécurité publique et à la protection environnementale

Les membres du Comité considèrent incohérent le fait d'autoriser dans les zones d'inondation, 0-20 ans, et les zones d'embâcles récurrents, les constructions utilisées à des fins agricoles. Il ne devrait pas avoir de telles exceptions.

Les équipements nécessaires à l'aquaculture font partie des travaux autorisés sur la rive et le littoral des lacs et des cours d'eau. Selon les membres, cette notion devrait être élargie pour permettre tout équipement nécessaire à l'exploitation de la ressource marine.

Suite à un ébouls récent à Lévis, les membres s'interrogent sur la faible profondeur de protection au bas de la falaise (7 mètres) qui apparaît nettement insuffisante pour assurer la sécurité publique.

Section 5. Protection des boisés

Les membres prennent note que cette section s'applique exclusivement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ce qui fait qu'aucune modification de la réglementation ne devrait être apportée en milieu urbain. De plus, le contrôle de l'abattage des arbres en bordure des chemins s'applique même aux usages agricoles, ce qui apparaît logique aux membres du Comité; toutefois, ils ne s'expliquent pas pourquoi en milieu agricole, les règlements contrôleront l'abattage des arbres en fond de terrain.

Section 6. Cohabitation des usages agricoles et non agricoles en zone agricole permanente

Cette section a été entièrement ajoutée pour déterminer les distances séparatrices entre les installations d'élevage, les chemins publics, une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation en incluant un principe de réciprocité pour le respect des distances. Les membres constatent que la formule pour établir la distance séparatrice est élaborée et demande des connaissances très spécifiques sur les installations d'élevage (unités animales, types de fumier, techniques d'élimination des odeurs) qui alourdiront l'émission des permis de construction. Les membres auraient souhaité maintenir l'interdiction d'implanter des installations de production animale sur l'ensemble du territoire actuel de la Ville de Lévis.

Les membres sont sensibilisés au fait que les distances séparatrices applicables pour l'implantation ou l'agrandissement d'une construction non agricole (ex : une résidence) à proximité d'une installation d'élevage existante peuvent parfois être plus exigeantes que les distances que cette même installation d'élevage aurait à respecter pour s'agrandir ou augmenter le nombre d'unités animales. De plus, les membres considèrent étonnant que les citoyens soient réduits à renoncer à tout recours (immunité de poursuites contre le producteur) dans le cas où il serait impossible de respecter les distances séparatrices et qu'il désire simplement agrandir leur résidence. La Loi devrait être changée à cet égard pour être plus équitable et pour ne pas contraindre aussi lourdement un citoyen.

Les distances relatives à l'épandage des fumiers ou lisiers apparaissent très contraignantes et ne garantissent rien qu'il n'y aura pas de sérieux problèmes d'odeurs à proximité d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé.

Section 7. Contraintes anthropiques

La MRC a identifié des lots précis dans le cas des enclens dépotoirs désaffectés. Les membres se demandent ce qui arriverait dans le cas où un tel site déborderait sur un ou plusieurs lots voisins.

Section 8. Localisation de certaines activités contraignantes

La MRC a ajouté des articles complets relativement à la localisation des carrières, de la localisation des équipements de transfert, d'entreposage et de traitement des matières dangereuses et des déchets biomédicaux. Bien que les normes apparaissent difficiles à remettre en question sans l'appui d'études détaillées, certaines distances apparaissent difficiles à mettre en application notamment celles par rapport à une source d'eau. Quelle importance doit avoir cette source? Est-ce que cela inclut les sources souterraines? Comment, par exemple, peut-on être certain avant l'émission d'un permis qu'il n'y a pas de sources à moins de 600 mètres d'un atelier d'équarrissage?

Les membres sont étonnés par le fait que les installations d'élevage d'animaux de tout genre et toute dimension soient autant protégées d'un centre d'équarrissage, d'un site de décompostage, d'un site de traitement des matières dangereuses et des déchets biomédicaux qu'une institution d'enseignement ou tout autre établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (ex : un hôpital). Il y aurait lieu que la MRC en fasse le discernement et qu'elle adopte des normes moins restrictives surtout lorsque l'usage dont il est question doit se retrouver en milieu agricole (ex : centre d'équarrissage, site de décompostage).

Section 9. Corridors routiers

Le chemin des Îles a été ajouté au tableau des tronçons routiers pour lesquels une autorisation d'accès du ministère des Transports est exigée préalablement à un permis de lotissement ou de construction. Seule la largeur des accès sera contrôlée. Les membres sont d'avis que la largeur de ces accès sur le réseau routier majeur ne devrait pas être inférieure à celle autorisée en milieu urbain puisque la vitesse de circulation sur ce réseau routier est plus élevée qu'en milieu urbain.

Autres sections

La MRC s'est rendue aux demandes de la Ville de Lévis et judicieusement retiré les sections relatives aux écrans tampons, aux maisons mobiles et aux droits acquis.

Les membres notent que la MRC n'a toujours pas inclus de documents d'accompagnement sur les coûts et le plan d'action reliés à l'adoption du schéma d'aménagement.

2001-06-04

VILLE DE



LEVIS

SERVICE DU GREFFE

795, boulevard Alphonse-Désjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la ville de Lévis, tenue à l'Hôtel de Ville de Lévis, le 4 juin deux mille un à vingt heures dix et à laquelle assemblée il y avait quorum. Étaient présents :

Mesdames les conseillères : Michelle Berber
 Lise Bourgault

Messieurs les conseillers : Jean-Claude Bouchard
 Steve Dorval
 Jean-Paul Gaumont
 André Hamel
 Pierre Hébert
 Gilles Lehoullier

Formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire, M. Jean Garon.

Était absent : M. le conseiller David L. Christopher

2001-04-51

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ SUITE AU DÉPÔT DU SECOND PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DESJARDINS.

RÉSOLUTION

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bouchard

Appuyé par M. le conseiller Pierre Hébert

Que ce Conseil, suite à l'adoption de la résolution 2001-03-89 le 22 mai 2001, soumette à la MRC l'avis complémentaire faisant état de ce qui suit :

- Assouplir les normes de lotissement et les exigences en matière de construction dans les secteurs non desservis localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans la grande affectation péri-urbaine afin de permettre la consolidation des secteurs de villégiature. Ainsi, à l'ouest de la rue De La Marlinière comme dans l'aire péri-urbaine, il doit être possible d'autoriser la construction de résidences permanentes sur des terrains non desservis situés en bordure de rues privées. De plus, la notion de « largeur de terrain » doit être révisée pour faciliter ces mêmes constructions. Pour illustrer ces propos, le Conseil municipal soumet à la MRC le dossier de la Grève Labonté.
- Mentionner la possibilité d'autoriser la construction de résidences non reliées à l'agriculture du côté sud du boulevard de la Rive-Sud dans la partie est de la ville située en zone agricole permanente.
- Autoriser la présence plus large des «Bed et Breakfast» sur le territoire de Lévis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- Identifier au Schéma d'aménagement révisé la voie de desserte du Parc Industriel.
- Avoir la possibilité de régir par zonage les élevages en réclusion et demander à la MRC de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'expansion des porcheries sur le territoire de Lévis.
- Identifier au Schéma d'aménagement révisé un site potentiel d'un parc technologique et notamment sur les terrains actuellement propriété de la SPIQS.

VILLE DE



LEVIS

SERVICE DU GREFFE

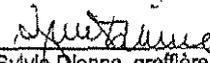
785, boulevard Alphonse-Desjardins
Lévis, Québec
G6V 5T4

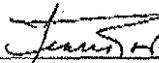
- Exclure l'ancienne carrière connue sous le nom de « lac Vert » parmi les plans d'eau protégés de manière à maximiser le potentiel de développement industriel-commercial dans ce secteur situé en bordure de l'autoroute Jean-Lesage, allant jusqu'à autoriser le remblaiement complet si le besoin en était nécessaire.
- Reconnaître tous les secteurs traditionnels de développement urbain et le cœur institutionnel des anciens quartiers. À titre illustratif et non limitatif, seront ajoutés au Vieux-Lévis, le Vieux-Lauzon, le Vieux-St-David, les paroisses de Blenville et de Sainte-Bernadette.
- Identifier l'aire de la traverse comme axe majeur de transport et secteur touristique.
- Prendre position concernant les problèmes environnementaux et notamment sur les émanations occasionnées par les opérations de Ultramar qui peuvent avoir un impact sur le territoire de la MRC de Desjardins.

Il est à noter qu'en cas de contradiction entre le contenu de cet avis complémentaire et l'avis précédemment formulé par la Ville de Lévis, le contenu de cet avis complémentaire prime sur ce dernier.

Adoptée.

Le Maire a exercé son privilège de ne pas voter conformément à l'article 328 de la Loi sur les cités et villes.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Lévis tenue le quatre octobre deux mille quatre à dix-neuf heures quarante, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Lévis) et à laquelle séance il y avait quorum.

CV-2004-09-22 abrogée par CV-2005-02-77

Implantation du terminal méthanier Rabaska dans l'est de la ville

Attendu les séances d'information tenues pour les élus(es) et pour les citoyens sur le projet d'implantation d'un terminal méthanier (RABASKA) dans l'est de la ville par le Groupe Rabaska et par les opposants, le Groupe Rabat-joie ;

Attendu les informations fort pertinentes et de qualité fournies aux élus(es) et à la population par le Groupe Rabat-joie sur les aspects négatifs de ce projet tant sur la qualité de vie des citoyens de ce secteur de notre ville que pour l'ensemble du développement futur de notre secteur ;

Attendu les informations disponibles tant sur internet qu'auprès de l'Office de l'énergie du Canada, de la FERN américaine, etc.;

Attendu que les citoyens(ennes) de l'est de la ville sont déjà très préoccupés par les accidents répétés de l'Ultratrain dans leur secteur ;

Attendu que la population s'est exprimée depuis plusieurs mois contre ce projet et le démontre quotidiennement par ses interventions dans les médias, sur le terrain et par un positionnement contre le projet en s'affichant majoritairement sur le territoire ;

Attendu l'étude déposée par le docteur James A. Fay démontrant une fois de plus que la zone d'exclusion de 400 mètres n'est pas sécuritaire pour nos citoyens ;

Attendu l'intransigeance des promoteurs de maintenir dans leur réponse à cette étude et cela, sans preuve, le 400 mètres comme mesure sécuritaire ;

Attendu que la zone visée est entièrement incluse dans la zone agricole permanente ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Bouchard
Appuyé par le conseiller Gilles Lehouillier

De s'opposer fermement à l'implantation du terminal méthanier « PROJET RABASKA » dans l'est de la ville et d'en aviser le plus rapidement les promoteurs de ce projet.

De transmettre la présente résolution à Gaz Métro, Gaz de France et Endbridge formant le groupe Rakaska, à la députée de Lévis, madame Carole Théberge, au député fédéral, monsieur Réal Lapierre ainsi qu'au Maire et membres du conseil de la municipalité de Beaumont.

Le Maire suppléant appelle le vote :

Ont voté pour : les membres du conseil Lise Brochu-Asselin, Béatrice Demers, Isabelle Demers, Anne Ladouceur, Danielle Roy Marinelli, Jean-Claude Bouchard, Jeannot Demers, Guy Dumoulin, Pierre Gagné, Philippe Laberge, Gilles Lehouillier et le maire suppléant André Hamel.

Ont voté contre : les membres du conseil Pierre Brochu, Alain Lemaire et Jocelyn Olivier.

Adoptée à la majorité

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire



Extrait du procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la Ville de Lévis tenue le vingt-neuf mars deux mille cinq à dix-neuf heures trente, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald (Lévis) et à laquelle séance il y avait quorum.

CV-2005-02-77

Demande au gouvernement du Québec afin que celui-ci mandate le Directeur général des élections du Québec pour l'organisation et la tenue d'un référendum sur le projet d'implantation d'un terminal méthanier et d'un gazoduc sur le territoire de la Ville

Attendu que le consortium Rabaska, composé de Gaz de France, Gaz Métro et Enbridge, propose d'implanter un terminal méthanier et un gazoduc sur le territoire de la Ville de Lévis;

Attendu que le terminal devra relier le réseau gazier existant au moyen d'un gazoduc qui traversera les trois arrondissements de la Ville de Lévis;

Attendu que de nombreuses instances gouvernementales, notamment le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et son Bureau des audiences publiques (BAPE), l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, ainsi que la Commission de protection du territoire agricole du Québec, auront à étudier et analyser le projet Rabaska avant sa réalisation, notamment en regard de la sécurité de la population, de l'impact environnemental et de l'intégration des installations dans l'environnement;

Attendu qu'en plus des normes gouvernementales et municipales, il y a lieu de s'assurer que le projet rencontre un niveau suffisant d'acceptation sociale étant donné les attentes exprimées par le ministre des Affaires municipales du Québec;

Attendu que les citoyens de l'ensemble du territoire désirent s'exprimer sur le projet;

Attendu qu'aux fins de leurs implications dans les divers processus d'approbation, les gouvernements devront investir beaucoup de fonds publics qui pourraient être dépensés inutilement si un référendum a lieu après le Bureau des audiences publiques (BAPE);

Attendu l'article 517 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

Attendu la recommandation du comité exécutif;

En conséquence,

Il est proposé par le maire Jean Garon
Appuyé par le conseiller André Hamel

De demander au gouvernement du Québec de mandater le Directeur général des élections du Québec pour l'organisation et la tenue d'un référendum consultatif.

Que, dans le cadre de ce référendum consultatif, la question suivante soit soumise à l'ensemble des personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Lévis:

« Rabaska a proposé son projet de terminal méthanier à l'est de Lévis et de gazoduc reliant le terminal au réseau gazier existant à Saint-Nicolas. Êtes-vous favorable à l'implantation du terminal et du gazoduc considérant que la réalisation du projet est conditionnelle à l'obtention d'approbations de nombreuses instances gouvernementales notamment en regard de la sécurité et de l'impact environnemental des installations ? ».

Que le scrutin référendaire sur cette question soit tenu au plus tard le dimanche 12 juin 2005, conformément aux dispositions du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à l'exception de celles du chapitre IV relatives à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter.

Qu'en conséquence, la résolution CV-2004-09-22 « Implantation du terminal méthanier Rabaska dans l'est de la ville », adoptée le 4 octobre 2004, soit abrogée.

Que dans l'éventualité où une majorité de personnes habiles à voter ayant exercé leur droit de vote réponde oui à la question référendaire, la Ville de Lévis favorise la poursuite du processus d'approbation du projet par les instances gouvernementales concernées en y participant activement afin d'y faire valoir les préoccupations, attentes et besoins de ses citoyens.

Que dans l'éventualité où une majorité de personnes habiles à voter ayant exercé leur droit de vote réponde oui à la question référendaire, la Ville de Lévis entreprendra et supportera les démarches nécessaires à la réalisation du projet, dont le processus devant la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant à permettre l'implantation du terminal méthanier et du gazoduc sur son territoire tel que proposé par Rabaska et modifié, le cas échéant, par les instances concernées.

Le Maire appelle le vote.

Ont voté pour : les membres du conseil Isabelle Demers, Anne Ladouceur, Danielle Roy Marinelli, Pierre Brochu, Jeannot Demers, Guy Dumoulin, Pierre Gagné, André Hamel, Gilles Lehouillier, Alain Lemaire, Jocelyn Olivier ainsi que le maire Jean Garon.

Ont voté contre : les membres du conseil Lise Brochu-Asselin, Béatrice Demers, Jean-Claude Bouchard et Philippe Laberge.

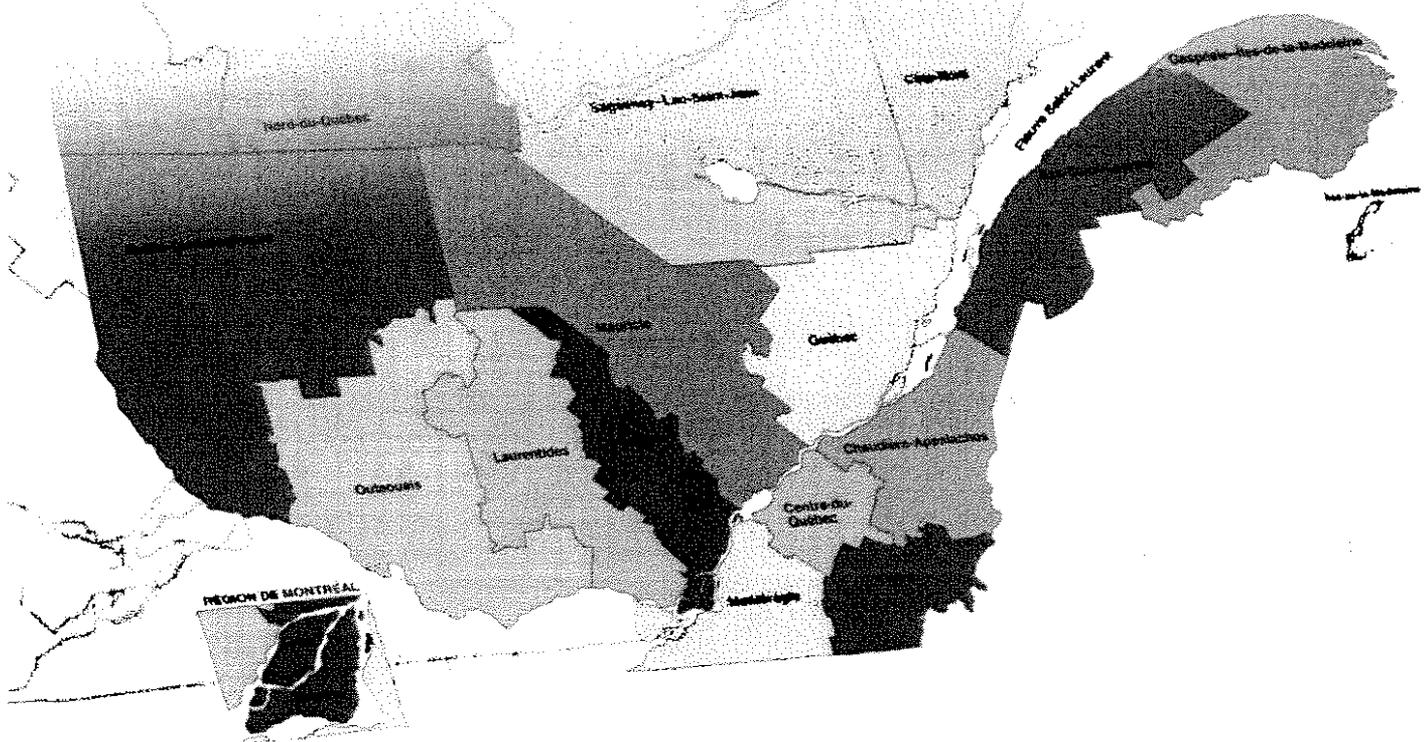
Adoptée à la majorité

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

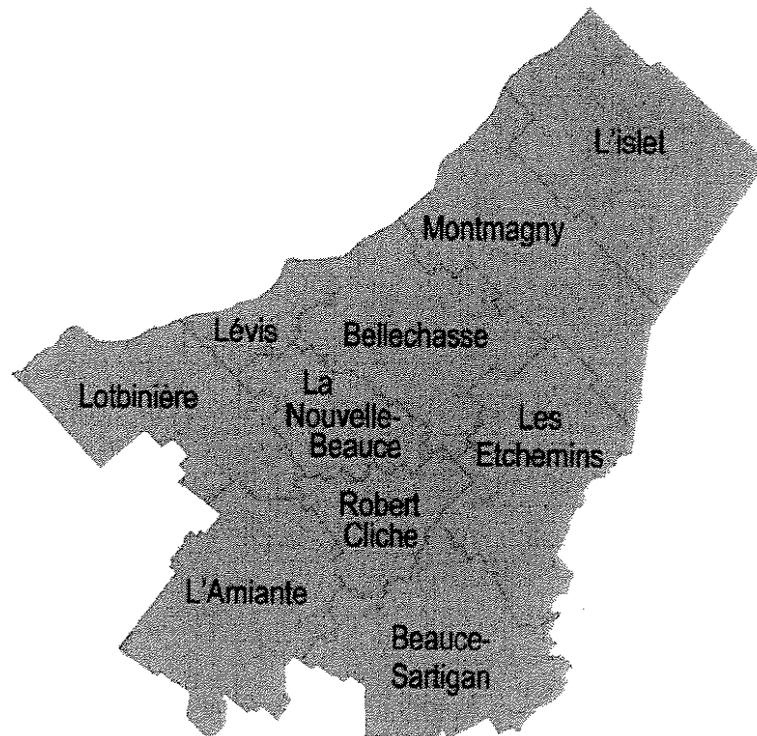
Profil régional de l'industrie bioalimentaire au Québec

Estimations pour 2005

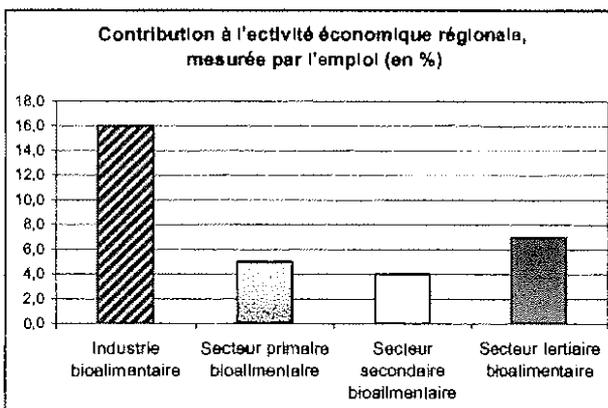
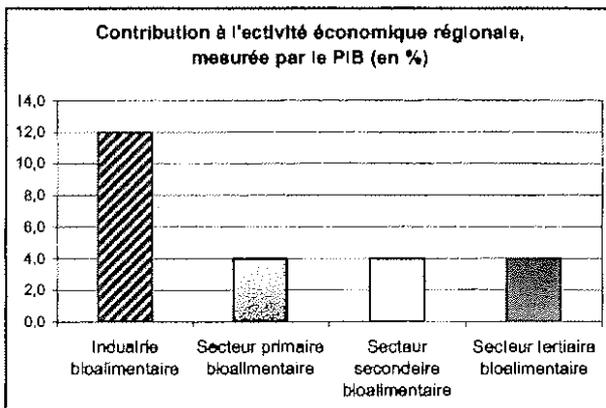
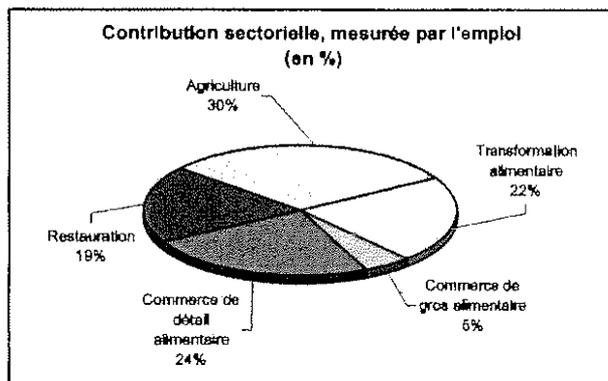
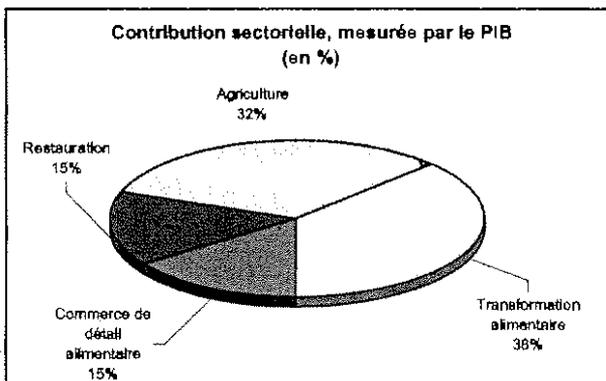


**Portrait régional et contribution de l'industrie bioalimentaire
à l'activité économique régionale**

12- Chaudière-Appalaches



PROFIL RÉGIONAL DE L'INDUSTRIE BIOALIMENTAIRE AU QUÉBEC, 2005
 Fiche synthèse des estimations pour la région de la *Chaudière-Appalaches*



Les 5 premières productions (selon les recettes)

- Vaches laitières
- Porcs d'engraissement
- Bovins et veaux
- Volailles
- Acériculture

Recettes monétaires (000 \$)

- 362 679
- 314 012
- 74 149
- 71 880
- 58 882

Les entreprises de transformation

- Fabrication d'aliments pour chiens et chats
- Fabrication d'autres aliments pour animaux
- Minoterie
- Fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté
- Fabrication de confiseries non chocolatées
- Fabrication d'aliments congelés
- Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes
- Fabrication du lait de consommation
- Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs
- Abattage et conditionnement de la viande (sauf la volaille)
- Transformation de la volaille
- Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer
- Pain et autres produits de la boulangerie-pâtisserie
- Fabrication d'autres éléments à grignoter
- Fabrication de café et de thé
- Fabrication de tous les autres aliments
- Fabrication de boissons gazeuses et de glace
- Vineries
- Distilleries

Nombre d'entreprises

- 1
- 28
- 3
- 2
- 2
- 2
- 3
- 10
- 18
- 7
- 1
- 16
- 1
- 20
- 2
- 6
- 1

Annexe 1: Évolution et distribution de la population par région administrative, Québec

Régions administratives	1996		2001		2005 ^p		Variation 1996-2005
	('000)	%	('000)	%	('000)	%	%
01 Bas-Saint-Laurent	208,7	2,9	204,5	2,8	201,9	2,7	-3,4
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	290,5	4,0	283,7	3,8	275,4	3,6	-5,5
03 Capitale-Nationale	643,4	8,9	651,4	8,8	667,9	8,8	3,7
04 Mauricie	264,6	3,7	260,2	3,5	260,1	3,4	-1,7
05 Estrie	282,6	3,9	291,4	3,9	300,4	4,0	5,9
06 Montréal	1 799,3	24,8	1 851,7	25,0	1 873,8	24,7	4,0
07 Outaouais	311,6	4,3	322,8	4,4	341,8	4,5	8,8
08 Abitibi-Témiscamingue	156,0	2,2	148,9	2,0	145,1	1,9	-7,5
09 Côte-Nord	104,7	1,4	99,7	1,3	96,4	1,3	-8,6
10 Nord-du-Québec	39,1	0,5	39,4	0,5	40,2	0,5	2,9
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	106,5	1,5	98,8	1,3	96,4	1,3	-10,6
12 Chaudière-Appalaches	385,6	5,3	390,9	5,3	396,2	5,2	2,7
13 Laval	334,9	4,6	349,9	4,7	370,4	4,9	9,6
14 Lanaudière	380,3	5,2	396,2	5,4	424,2	5,6	10,3
15 Laurentides	438,8	6,1	472,0	6,4	509,5	6,7	13,9
16 Montérégie	1 282,5	17,7	1 312,7	17,7	1 371,7	18,1	6,5
17 Centre-du-Québec	217,8	3,0	222,8	3,0	226,9	3,0	4,0
Total au Québec	7 246,9	100,0	7 397,0	100,0	7 598,1	100,0	4,6

Source : Institut de la statistique du Québec
(http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/dons_regnl/regional/203.htm)
p : Prévisions

Annexe 3: Production agricole: quelques données de la fiche d'enregistrement 2004

RÉGION										
Céréales et protéagineux										
blé	ha	3 167,0	1 823,2	1 270,1	3 328,1	1 263,9	0,9	364,6	1 820,1	12,4
avoine	ha	14 068,3	20 284,4	3 572,2	4 737,1	4 759,5	7,8	2 828,0	10 257,0	197,1
orge	ha	20 156,8	10 558,4	5 023,4	2 440,0	2 978,3	23,0	1 748,9	5 583,9	77,5
soya	ha	139,0	758,6	1 288,9	10 875,0	4 093,4	3,0	1 080,1	12,1	
maïs	ha	466,6	1 780,0	4 299,6	20 402,6	8 074,7	109,4	3 066,7	99,1	
Total céréales et protéagineux	ha	54 105,6	41 213,4	70 137,6	48 394,3	23 707,7	732,6	9 439,9	22 304,8	252,0
Pomme de terre (PDT)										
pomme de terre	ha	608,0	1 111,6	4 142,4	804,8	89,2	0,1	463,8	370,0	14,6
pomme de terre semence	ha	656,9	1 781,1	24,0	0,2	107,2		47,0	0,3	60,0
Total PDT	ha	1 264,9	2 892,6	4 166,4	805,1	196,4	0,7	510,8	370,3	74,6
Légumes										
légumes frais (excluant PDT)	ha	104,37	440,05	1 173,85	613,92	236,58	98,51	164,70	34,68	2,27
légumes transformation	ha	5,8	52,7	1 275,2	47,1	8,6	0,2	1,0	164,0	
champignons	m2			299,5						
concombre	m2	541,0	15 074,7	256,7	1 107,6	14 357,6	153,1	2 047,1	7 278,5	229,6
fines herbes	m2	1 723,0	230,0	2 602,0	230,0	3 549,3	10,0	372,0	34,4	
ail/ail	m2	7 957,0	2 832,5	200,0	172,9	208,1		728,0	44,4	
persil	m2	326,0	355,1	230,0	192,0	364,0		286,6	57,2	
légumes caissettes	m2	6 989,8	3 848,1	70 800,4	2 817,9	4 447,8	924,0	7 597,0	1 137,8	1 965,0
tomates	m2	70 503,9	70 473,6	156 487,7	5 737,5	25 473,2	209,0	4 026,3	79 872,1	3 689,0
légumes secs (incl. champigno	m2	22 040,9	47 423,2	170 760,0	9 849,0	48 406,3	988,7	9 067,0	22 365,3	5 393,0
Pommes										
pommiers usins	Unités		160,0	10 480,0	700,0	30 885,0		1 700,0		
pommiers semi-mains	Unités	1 775,0	100,0	47 872,0	2 050,0	20 420,0	500,0	1 230,0		
pommiers standards	Unités	275	75	13255	725	3797	31	75	200	
Total pommes	Unités	1 390,0	335,0	65 677,0	2 875,0	55 702,0	531,0	2 945,0	280,0	0,0
Petits fruits										
framboises	ha	706,7	42,1	292,1	110,7	97,0	0,5	64,6	3,2	48,2
bleuet	ha	57,7	16 571,2	193,5	20,6	37,0	0,0	4,9	214,0	7 286,8
(ramboises)	ha	26,26	26,35	76,51	30,55	68,13		12,5	6,73	2,1
Total bleuet et ramboises	ha	77,0	16 544,7	270,3	51,1	105,2	0,0	76,6	220,8	1 298,5
Horticulture expérimentale										
épiphytes	ha	2,63	14,87	39,4	6,2	24,74	0,08	1,61	0,2	0,84
gauchonnières	na	85,07	286,11	759,29	289,7	101		257,2		7
plein champ total	ha	277,9	373,4	960,8	349,2	5 719,8		302,7	17,2	7,0
fleurs et plants	m2	25 242,0	40 528,8	25 747,5	9 953,3	43 032,8	10 887,0	70 887,0	74 034,9	4 162,4
Autres cultures										
tabac	ha	0,0	0,0	0,0	26,2	70,0	0,0	0,0	0,0	0,0
fourrages	ha	123 508,6	59 800,4	36 774,8	36 353,3	173 338,8	327,2	77 712,8	78 223,0	2 257,6
acériculture	entailles	6 370 586	5 500	7 147 182	473 181	5 776 143	2 000	167 777	48 180	650
produits forestiers	ha	730,4	47,7	240,9	86,3	5 647,9	0,1	46,6	77,4	0,7
Bovins et veaux										
bovins semi-finition	Têtes	8 076	4 051	656	1 007	4 803	0	6 788	10 847	97
bovins finition	Têtes	3 880	72	995	73 831	4 993	9	3 788	5 377	72
bovins total	Têtes	12 956	4 123	1 651	14 832	9 796	9	10 576	16 224	169
vaches laitières	Têtes	17 549	7 389	6 892	5 272	30 088	3	30 466	25 553	7 700
veaux embouche	Têtes	1 974	2 065	2 313	2 485	19 641	0	7 297	8 892	668
veaux lourds lait	Têtes	0,54	1 735	6 088	2 670	7 080	0	380	4	0
veaux grain	Têtes	584	1 737	892	1 422	1 708		390	4	
Total bovins et veaux	Têtes	49 311	17 850	17 626	26 687	64 319	17	47 893	48 405	1 862
Porcs engraissement (production en 7000)										
		286 755	45 472	782 778	307 353	620 052	888	9 957	29 983	4
Ovin (animaux en inventaire)										
ovins	Têtes	55 289	11 288	3 708	5 054	27 729	12	5 595	72 492	171
agneaux	Têtes	7 889	7 531	752	657	3 792	0	768	7 587	70
béliers	Têtes	2 032	397	132	196	774	2	202	359	8
sous-total moutons	Têtes	85 210	73 216	4 672	5 907	25 794	14	6 565	14 472	189
agneaux de lait	Têtes	16 005	5 216	738	2 702	8 470	13	593	4 156	10
agneaux légers	Têtes	3 456	864	46	478	132	0	678	2 372	5
agneaux lourds	Têtes	10 208	657	854	279	3 674	0	2 071	1 643	24
sous-total agneaux	Têtes	32 864	6 577	7 439	2 959	12 616	13	3 347	0 171	39
Total ovins	Têtes	97 874	19 793	6 111	0 760	49 670	27	9 902	22 523	226
Vaches laitières										
	Têtes	40 373	22 348	13 437	19 729	46 780	89	5 357	8 233	172
Volailles (production annuelle estimée)										
poulets à grillot	Têtes	193 879	2 072 230	6 704 511	17 678 100	1 768 600	3 201	70 140	80	0
gros poulets	Têtes	126 815	8 780	41 904	727 778	394 287	0	30 206	534	0
poulette de grain	Têtes									
sous-total poulets	Têtes	322 434	2 031 070	8 736 405	11 805 879	7 662 787	3 201	48 346	564	0
dindons lourde	Têtes	234	25	248 078	12 000	159	0	114	48	0
dindons à grillot	Têtes	22 800	978	143 130	387 780	25	0	247	21	0
sous-total dindons	Têtes	23 034	903	388 208	389 780	184	0	361	69	0
Total volailles	Têtes	345 268	2 041 974	7 125 613	12 205 589	1 662 965	3 201	48 707	647	0
Autres volailles	Têtes	380	96	47 270	45 704	70 976		7 776	29	2
Œufs (production annuelle estimée)										
poules consommation	oz	696 202	3 673 819	1 377 734	11 981	2 747 349	79 855	277 327	3 161 342	0
poules incubation	oz	50	0	108 082	0	420	0	85	0	0
Total	oz	696 252	3 673 819	1 485 816	11 981	2 747 769	79 855	277 382	3 161 342	0

Annexe 4: Nombre d'établissements vendant des aliments, par type et région administrative, Québec, 2001, 2003, 2005

		01. Bas-Saint-Laurent	02. Saguenay - Lac-Saint-Jean	03. Capitale Nationale	04. Mauricie	05. Estrie	06. Montréal	07. Outaouais	08. Abitibi-Témiscamingue	09. Côte-Nord	10. Nord-du-Québec	11. Gaspésie - îles-de-la-Madeleine	12. Chaudière-Appalaches	13. Laval	14. Lanaudière	15. Laurentides	16. Montérégie	17. Centre-du-Québec	TOTAL
Supermarchés	2001	26	36	86	36	36	167	32	18	8	2	13	55	38	52	54	155	23	837
	2003	28	35	84	33	36	169	35	19	9	2	14	55	39	54	55	149	23	839
	2005	28	34	81	31	37	161	33	22	9	3	15	54	36	57	59	153	22	835
Autres épicerie	2001	106	84	93	47	53	215	44	40	29	29	64	141	14	40	71	94	58	1 222
	2003	94	73	89	44	50	229	42	38	31	26	58	127	12	38	73	90	55	1 169
	2005	73	69	84	40	42	233	46	34	31	24	55	121	12	39	64	89	48	1 104
Dépanneurs conventionnels	2001	141	98	277	137	180	1458	213	123	79	39	113	160	149	191	210	538	113	4 219
	2003	131	95	303	139	179	1608	221	108	78	40	104	165	146	195	231	539	117	4 399
	2005	137	101	304	150	190	1702	222	102	77	38	97	189	153	195	231	570	128	4 586
Dépanneurs avec station service	2001	100	128	206	99	92	201	95	80	47	7	64	159	36	136	137	316	82	1 985
	2003	96	121	200	89	87	214	88	84	45	7	57	160	45	134	130	310	85	1 952
	2005	90	114	195	81	81	223	85	78	44	7	52	156	46	128	128	303	79	1 890
Boucheries	2001	15	17	42	37	28	137	21	11	9	1	5	49	15	33	24	99	35	578
	2003	13	16	45	36	28	138	18	14	9	0	4	48	13	30	23	92	31	558
	2005	13	15	39	37	30	140	18	18	10	0	5	43	13	33	24	93	38	569
Fruiteries	2001	3	7	23	9	6	134	11	1	1	0	4	8	15	18	15	67	10	332
	2003	3	7	23	6	7	138	9	1	1	0	1	7	13	17	14	64	6	317
	2005	2	7	26	5	6	133	9	1	1	0	0	7	15	14	14	57	5	302
Poissonneries	2001	26	3	14	3	2	43	1	2	12	0	35	2	7	3	3	15	2	173
	2003	26	2	10	3	2	46	1	1	14	0	30	4	5	3	2	16	2	167
	2005	24	1	11	4	2	48	1	2	16	0	28	2	5	3	1	17	2	167
Autres magasins d'alimentation spécialisés	2001	52	50	194	60	62	651	69	32	14	4	23	67	65	83	108	265	48	1 847
	2003	50	44	175	54	51	659	64	34	11	3	27	68	64	82	102	255	43	1 786
	2005	51	42	172	50	58	666	57	26	13	5	21	58	66	87	105	252	46	1 775
Magasin à rayons, tabagies	2001	21	44	116	35	30	654	25	21	19	3	9	23	20	22	58	60	23	1 183
	2003	23	53	120	36	31	748	31	25	19	2	7	25	30	32	73	104	26	1 385
	2005	25	52	114	35	36	765	34	24	19	2	5	27	32	37	68	107	25	1 407
Pharmacies	2001	5	32	61	23	20	252	12	9	9	0	7	13	20	13	37	60	16	589
	2003	5	33	64	23	20	272	16	12	9	0	7	18	25	13	36	65	16	634
	2005	5	34	65	22	21	272	16	12	9	0	7	17	28	15	43	68	18	652
TOTAL PAR RÉGION	2001	495	499	1112	486	509	3912	523	337	227	85	337	677	379	591	717	1669	410	12 985
	2003	469	479	1113	463	491	4221	525	336	226	80	309	677	392	598	739	1684	404	13 206
	2005	448	469	1091	455	503	4343	521	319	229	79	285	674	406	608	737	1709	411	13 287

T. Au 31 décembre.

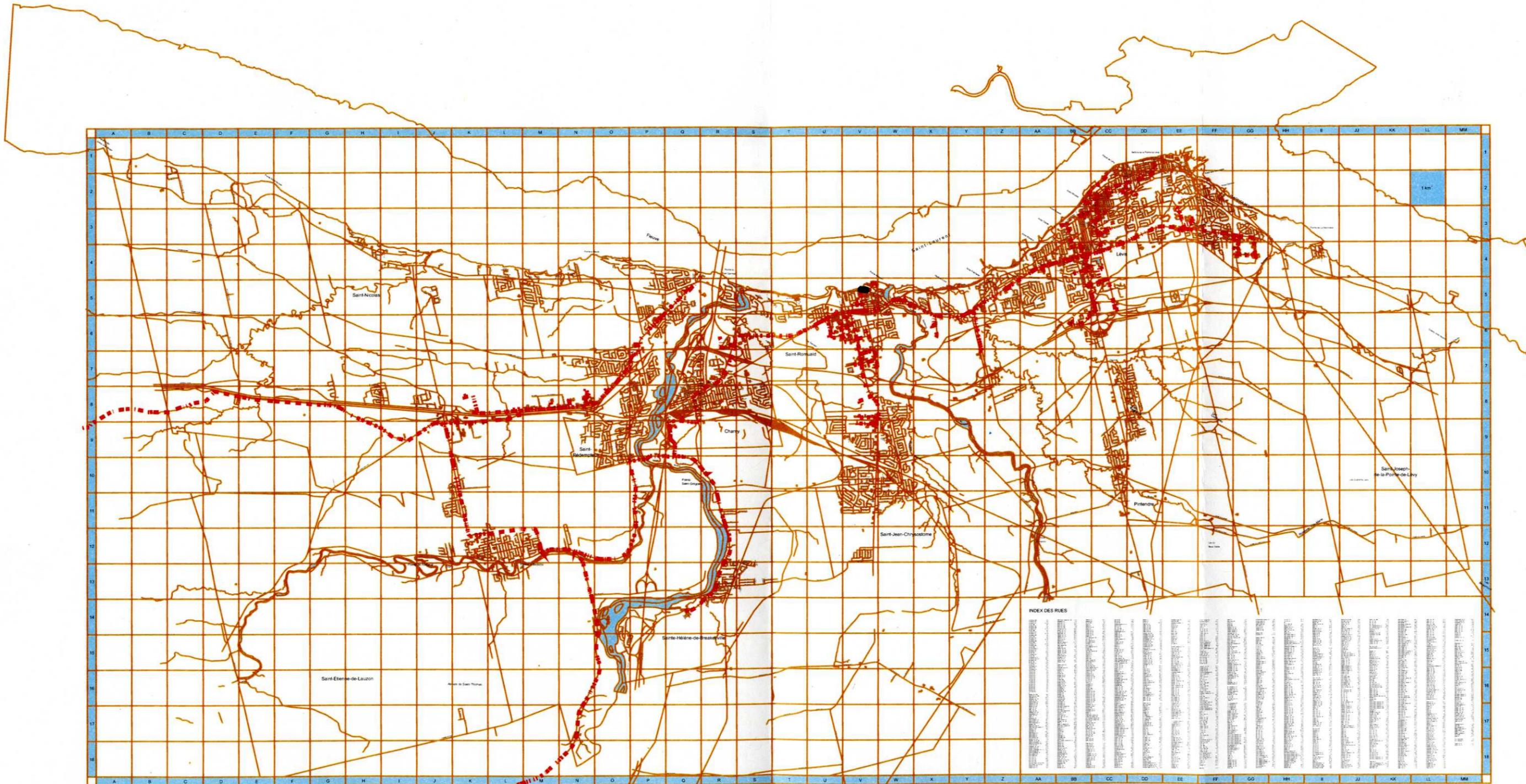
Source : MAPAQ, Direction générale de l'alimentation, mai 2006.

Annexe 6 : Références sur les profils régionaux

Pour compléter les informations sur l'activité bioalimentaire par région administrative, veuillez visiter le site Internet du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec à l'adresse suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Regions/>

Plusieurs directions régionales du MAPAQ ont également produit des portraits régionaux et, dans certains cas, de leurs MRC. On peut consulter ces portraits soit via les sites Internet ou en se procurant une copie aux bureaux des directions régionales concernées. Il s'agit de :

- ☞ Bas-Saint-Laurent
- ☞ Chaudière-Appalaches
(<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Regions/chaudiereappalaches/profil/profilparMRC/profilparMRC.htm>)
- ☞ Estrie (<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Regions/estrie/VraiProfil/>)
- ☞ Lanaudière (<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Regions/lanaudiere/VraiProfil/>)
- ☞ Mauricie
- ☞ Montérégie
(<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Regions/monteregie/md/publications/profilbioalimentairemonteregie.htm>)



INDEX DES RUES

AA	BB	CC	DD	EE	FF	GG	HH	I	JJ	KK	LL	MM
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18								

The index table contains a list of street names organized by grid coordinates. The names are small and difficult to read, but they correspond to the streets shown on the map. The table is organized into columns corresponding to the letters AA through MM and rows corresponding to the numbers 1 through 18.